28e Année No 36 16 décembre 1983

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numero par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Ediogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne .... 80 frs
Minimum .... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum .... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés portant promotions dans les forces armées togolaises. 867

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983

6 sept. — Arrêté n° 424/MEF/FA portant création d'une régie de recettes auprès du ministère du commerce et des transports. 870

6 sept. — Arrêté n° 425/MEF/DOM portant affectation d'une parcelle de terrain domanial sis à Lomé ville à la B.C.E.A.O. à Lomé. 870

10 oct. — Arrêté n° 444/MEF/DA portant retrait d'agrément à un courtier. 871

10 oct. — Arrêté n° 445/MEF/DA portant retrait d'agrément à un courtier et suspension des activités d'un cabinet de courtage d'assurance. 871

11 oct. Arrêté n° 454/MEF/FA portant augmentation du plafond de la caisse d'avance de l'hôtel du président de la République togolaise 871

Arrêté n° 381/MFEP du 2 septembre 1970 portant création d'une caisse d'avance au cabinet du ministre des finances (rectificatif). 872

17 oct. Arrêté interministériel n° 16/MEF/MCT portant modification de l'arrêté n° 4/MFE/MCT du 19 février 1981, portant réglementation du trafic maritime au Togo. 872

18 oct. Décision n° 1101/MEF/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit à l'office national togolais du tourisme. 875

27 oct. Décision n° 1162 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école inter-Etats des sciences et médecines vétérinaires (EISMV) de Dakar. 873

27 oct. — Décision n° 1181/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme à la jeunesse du rassemblement du peuple togolais 873

27 oct. Décision n° 1182 MEF FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au trésorier-payeur. 875

27 oct. Décision n° 1183 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut international du froid (I.I.F.). 873

27 oct. Décision n° 1184 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'union panafricaine des postes (UPAP). 873

31 oct. — Décision n° 1199/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et a Madagascar (ASECNA). 874

2 nov. — Décision n° 1202/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur de la DTG. 874

2 nov. — Décision n° 1204/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au nom du CAMES. 874

2 nov. — Décision n° 1206/MEF/FMF portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésor public. 874

2 nov. — Décision n° 1213 MEF FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de l'intérieur. 875

3 nov. — Décision n° 1222 MEF DOM nommant une commission de comptage de timbres fiscaux mobiles. 873

7 nov. — Décision n° 1242/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur. 815

7 nov. — Décision n° 1243/MEF/FCS accordant une subvention au centre hospitalier et universitaire (C.H.U.). ... 876
10 nov. — Décision n° 1251/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au comité national de langue éwé. ... 874
10 nov. — Décision n° 1252/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au comité national de langue kabiyè. ... 874
11 nov. — Décision n° 1264/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit à l'office national togolais de tourisme. ... 876
15 nov. — Décision n° 1274/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation de l'aviation civile (OACI). ... 874
15 nov. — Décision n° 1275/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au représentant permanent de la F.A.O. à Lomé. 874
15 nov. — Décision 1276/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut culturel africain (ICA). ... 875
15 nov. — Décision n° 1277/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit au haut commissaire au tourisme à Lomé. ... 876
15 nov. — Décision n° 1296/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (E.T.S.H.E.R.). ... 875
15 nov. — Décision n° 1297/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.). ... 875
16 nov. — Décision n° 1300/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC). ... 875

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1983

27 sept. — Arrêté n° 1404/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. ... 876
27 sept. — Arrêté n° 1405/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ... 876
27 sept. — Arrêté n° 1406/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile. ... 876
27 sept. — Arrêté n° 1407/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. ... 876
27 sept. — Arrêté n° 1408/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles. ... 877
27 sept. — Arrêté n° 1409/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. ... 877
27 sept. Arrêté n° 1410/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ... 877
4 oct. Arrêté n° 1424/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. ... 877
4 oct. — Arrêté n° 1425/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ... 877
4 oct. — Arrêté n° 1426/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ... 877
4 oct. — Arrêté n° 1427/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications. ... 877
6 oct. — Arrêté n° 1436/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. ... 877
11 oct. — Arrêté n° 1441/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. ... 877
11 oct. — Arrêté n° 1442/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ... 878
11 oct. — Arrêté n° 1443/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. ... 878
Arrêté rapportant un précédent arrêté portant intégration, arrêtés portant titularisations, détachements, suspension de fonctions, constatation d'absence irrégulière, révocation, licenciements, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant nomination, admission à la retraite, détachement. ... 878

Rectificatifs ... 883

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Décision portant suspension. ... 884

MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1983

31 oct. — Décision n° 172/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet PNUD-TOG/78/009/A/01/11 (promotion coopérative). ... 884
31 oct. — Décision n° 173/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet de développement de la pisciculture en cage à Lomé. ... 885
31 oct. — Décision n° 175/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'IRAT. ... 885
14 nov. — Arrêté n° 13/MPIRA/MEF portant autorisation de transfert de crédit. ... 885

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1983

31 oct. — Arrêté n° 22/METQD-RS portant réglementation des cours du soir dans l'enseignement du troisième degré. ... 885
9 nov. — Arrêté interministériel n° 23/METQDRS portant organisation des écoles normales d'instituteurs. ... 887
9 nov. — Arrêté interministériel n° 24/METQDRS/MEPDD portant règlement intérieur des écoles normales d'instituteurs (ENI). ... 890
16 nov. — Arrêté interministériel n° 25/METQDRS/MEPDD portant création, organisation, fonctionnement et attributions de la direction de l'enseignement technique et professionnel. ... 894
Arrêtés et décision portant nominations. ... 896

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Décisions portant nominations. ... 896

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant nomination. ... 896

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination. ... 896

DIVERS

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel portant admission. ... 897

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Décision portant admission, rectificatifs et additifs portant admissions définitives. ... 897

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983

21 oct. — Arrêté n° 458/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Batcha Issa. ... 901

24 oct. — Arrêté n° 459/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Badjaya L. Kassoukpala..... 901
2 nov. — Arrêté n° 461/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atakpamé Adjo..... 902
7 nov. — Arrêté n° 462/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gaba Kpayedo Messanvi..... 902
7 nov. — Arrêté n° 463/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yodor Ezi..... 902
10 nov. — Arrêté n° 467/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kossou Sohin Kodjo..... 902
10 nov. — Arrêté n° 468/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Magnangah Kolemagah..... 903
10 nov. — Arrêté n° 469/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnagname Lantame..... 903
11 nov. — Arrêté n° 470/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amakou Yname Adjé..... 903
11 nov. — Arrêté n° 471/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Danku Laté..... 903
11 nov. Arrêté n° 472/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Houédakor Mablé Massan, épouse Eusebio..... 904
11 nov. — Arrêté n° 473/MEF/DOM portant concession de sept parcelles de terrain domanial et autorisant leur immatriculation..... 905
14 nov. — Arrêté n° 474/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Botsoe Hanno..... 904
18 nov. — Arrêté n° 479/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Akakpo Ekoué (Théophile)..... 904
18 nov. — Arrêté n° 480/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akonaro Missihame..... 904
18 nov. — Arrêté n° 481/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Houndehoué Folikoué..... 904
18 nov. — Arrêté n° 482/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Larrey Dokbey..... 905
Arrêté portant approbation de rôles..... 905

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier..... 907

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

Arrêté n° 25/PR/MDN du 11/10/83 — A compter du 1er octobre 1983, les élèves-officiers admis dans une école d'application française dont les noms suivent ci-dessous, sont promus au grade de sous-lieutenant dans les Forces Armées Togolaises.

Infanterie

— Gnassingbé Essonam
— Karka Kalankodé

Gendarmerie nationale
(Sortant de l'école de gendarmerie de Melun)

— Samon Wodé.

Arrêté n° 26/PR/MDN du 11/10/83 — Les officiers ci-dessous désignés en service dans les Forces Armées Togolaises sont promus aux grades ci-après, à compter du 1er octobre 1983 :

Infanterie
Au grade de médecin-sous-lieutenant

Le méd/aspirant :
Badombena Ranougou

Groupement aérien togolais
Au grade de sous-lieutenant

Les aspirants :
Kpakpabia Bayakidéou
Digbandjoa Tamoyi.

Arrêté n° 27/PR/MDN du 11/10/83 — A compter du 1er octobre 1983, les militaires dont les noms suivent, en service dans les Forces Armées Togolaises sont promus aux grades ci-après :

Infanterie togolaise
Au grade d'adjudant

Les sergents-chefs :
Nassiki Nouhoum mle 0539 RCGP
Adjana Sohou mle 0645 RCGP
Gnamala Bitagbré mle 0072 RCGP
Pamegan Comlan mle 0239 2e RIA

Au grade de sergent-chef

Les sergents :
Simliwa Tchao mle 0747 2e BM
Ali Banabawi mle 0306 2e RIA
Missi Assih Adjékéméla mle 0511 R.S.A.
Apédo Kossi mle 0232 R.S.A.
Gblenko Kodjovi mle 0206 R.S.A.

Au grade de sergent

Les caporaux-chefs :
Kontou Abalata mle 2131 1er BI
Kpekou Togbé mle 2215 2e RIA
De Souza Kouassi mle 2241 2e RIA
Douti Yendja mle 2719 2e RIA
Gbotso Yao mle 1781 RPC
Namandji Sindounassé mle 2146 RPC
Batengue Yindjimpo mle 2116 RPC
Katchohoué Koffi mle 2002 RPC
Soh Atchigri mle 1672 RSA
Alona Toyi mle 2395 RSA
Melessike Passimtiyo mle 5563 RSA
Benissanh Date Anani mle 5562 RSA
Tarkpa Tikéna mle 1485 RSA

Amegbor Agbegninou mle 2314 1er B.I.
Boro Awékalé Mle 2472 1er B.I.
Daga Kouakou mle 2341 2e BM
Lakoussan Tèko mle 2266 2e BM
Nikabou Salifou mle 2611 RCGP
Mouzou Féki mle 2603 RCGP
Déotanta Bassimadoundé mle 2603 RCGP
Kolani Gbarkidia mle 2729 RCGP
Kemavor Atsou mle 1474 2e RIA
Akele Kondo mle 1292 2e RIA
Keregbene Bambile mle 2728 2e RIA
Siya Tchigrr mle 1719 2e RIA
Awadi Tchonda mle 1919 RPC
Lagneble Komi mle 1797 RPC
Ziangbede Dosseh mle 1491 RPC
Akakpo Adani mle 1840 RPC
Tossim Essossimna mle 0518 RSA
Agboka Kossi mle 0610 2e RIA
Waraliwa Atawou mle 0419 2e BM
Nabiliwa Tagba mle 2614 RCGP
Kokou Lakignan mle 0965 2e RIA
Tchoyou Tchamdè mle 2672 2e RIA
Tatchin Gbandi mle 1345 2e RIA
Guidigassou Komlan mle 2356 2e RIA
Keoudeke Tchamdja mle 2007 RPC
Alokpovi Mensah mle 1449 RPC
Yaffa Gounyanoiah mle 1068 RPC
Heyou Komi Atawédéou mle 1290 RPC
Hidah Awada Bangui mle 1287 2e RIA
Amoudji Anani mle 1511 2e RIA
Ana-Tcha Takouda mle 0663 2e RIA
Makpodjo Outampi mle 1006 RPC
Tchalla Koffi mle 0411 2e RIA
Kpelao Kwassi mle 1203 2e RIA

Au grade de caporal-chef
Les caporaux :

Belawalo Tinkpéza mle 1179 RSA
Badobale Sarka mle 1851 RSA
Koudovor Kokou mle 1788 1er BI
Amoulou Kossi mle 0865 1er BI
Konga Azoté mle 0960 1er BI
Vienyinou Kodjo mle 2288 2e BM
Akaté Essobio mle 2458 2e BM
Nandjirma Tagmane mle 2006 RCGP
Oniankitan Koffi mle 2623 RCGP
Kpadenou Goukabi mle 2263 RCGP
Afo Mahamadou mle 2417 RCGP
Namorou Arouna mle 3364 RCGP
Dakou Kossivi mle 2336 2e RIA
Kokpe Amavi mle 2898 2e RIA
Kondikpa Kondi mle 1093 2e RIA
Kaina Kézié mle 2566 2e RIA
Hilla Ayité mle 1470 RPC
Eviglo Essédomé mle 1187 RPC
Houmima Bigma Koffi mle 1614 RSA
Agrigna Aliou mle 2416 RCGP
Yempapou Issifou mle 3279 RCGP
Adonkou Ekoué mle 2807 RCGP
Awusaba Kidjanda mle 2448 RCGP
Akondo Alassani mle 2435 2e RIA
N'Po Itonti mle 0101 2e RIA
Alfa Kpaikpai mle 2447 2e RIA
Koffi Kpambi mle 1306 2e RIA
Ametépé Mawuéna mle 1823 RPC
Tchalla Tchamdja mle 2078 RPC
Domtani Sondou mle 1520 RPC
Amadou Séidou mle 1691 RPC

Au grade de caparal
Les soldats :

Chaoussi Aliassou mle 4347 RSA
Kadja Gnagba mle 4371 RSA
Betira Alimi mle 1125 RSA
Toguima Bassanté mle 1218 RSA
Salifou Boukari mle 2064 RPC
Tiem De Pana mle 4041 RPC
Kombaté Métri mle 4151 2e RIA
Wiyao Koffi mle 4535 2e RIA
Djato Yaovi mle 4216 2e RIA
Nadjak Dankour mle 4568 2e RIA
Liadao Yao mle 4245 2e BM
Komu Kokou mle 4393 2e BM
Afetse Koami mle 4197 2e BM
Passou Yaovi mle 3137 RCGP
Malou Sondou mle 3110 RCGP
Nikabou Sandare mle 3123 RCGP
Koumondji Ayigan mle 4150 RSA
Agbofin Sanvi mle 1438 RSA
Fyossey Taméboukpor mle 1467 RSA
Attih Kpégouni mle 4302 RSA
Akpanahe Pakétou mle 4279 2e RIA
Akpaligan Anani mle 4118 2e RIA
Akowoe Sédégna mle 1167 2e RIA
Egli Yao mle 2344 RSA
Zekpa Edoh mle 2292 RSA
Buaka Sanda mle 4213 2e RIA
Maglo Mawuli mle 4160 2e RIA
Kabissi Daou mle 4390 2e RIA
Bidabi Essowè mle 4318 2e RIA
Ihou Komlan mle 4227 RSA
Amidou Saïbou mle 4198 2e RIA
Adade Komlan mle 4107 2e RIA
Kézié Zato mle 4391 2e RIA
Djonna Makoumayé mle 1129 RSA
Agousse Laminou mle 0609 RSA
Gnitou Amou mle 0925 RSA
Onlaye Agbébada mle 0629 2e RIA
Kpanté Madjom mle 4412 2e RIA
Tassira Awoutou mle 4496 RSA

A l'emploi de 1re classe :
Les soldats :

Koutando Gbaré mle 4857 RSA
Agba Gado mle 5245 RSA
Malou Ouro Takassi mle 4883 RSA
Baba Alatakpa mle 5186 RSA
Ezao Baka mle 4355 RSA
Bawa Salami mle 2996 RCGP
Kéléou Alfa mle 3341 RCGP
Bedi Koffi mle 2885 RCGP
Sama Edjam mle 3351 RCGP
N'Djerbi Magbem mle 2612 RCGP
Koudouagbe Amégnigan mle 3520 RPC
Mawuéna Kossi mle 3596 RPC
Goedevi Kankoè mle 3580 RPC
Mazobe Tchalim mle 3857 RPC
Keidja Abderman mle 3800 RPC
Assei Kokou Alin mle 2420 2e RIA

Boukpessi Bademabada mle 4796 2e RIA
Alaing Kossivi mle 4188 2e RIA
Korga Bahembia Komi mle 4238 2e RIA
Kona Tou Yao mle 4398 2e RIA
Téi Kpatcha mle 4497 2e RSA
N'Sougan Amavi mle 4641 RSA
Kombaté Djadame mle 5473 RSA
Lintegah Tanta mle 4871 RSA
Awesso B. Bawimondom mle 4305 RSA
Monpomoyou Kokou mle 4442 RSA
Adake Konga mle 4271 RSA
Adjesson Kokou mle 4625 RSA
Koubenou Komi mle 4727 RSA

Gendarmerie nationale togolaise

Au grade d'adjudant-chef

Les adjudants :

Lawson Mensah Hillah mle 0338
Essokassi Abalo mle 0321

Au grade d'adjudant

Les M.D.L. Chefs :

Bamazé Tchao mle 0416
Abamy Akakpo-Yaovi mle 0288

Au grade de maréchal des logis-chefs

Les M.D.L. :

Bloack Maplémbé mle 0504
Ahiambor Koffi Adukpo mle 0296

Au grade de maréchal des logis

Les G.A. de 1re classe :

Tagba Kondi mle 0783
Comlan Daviem Kokou mle 0760
Djonnou Alouadja mle 0737

Au grade de maréchal des logis

Les G.A. de 1re classe :

Boukari Assogba Koffitsé mle 0730
Atakora Aboulaye mle 0807
Petema Tchonda mle 0927
Pitassa Agouda mle 0928
Bonfoh Boukari mle 0814
Maman Kassim Dabaya mle 0774
Alika Komlan mle 0715
Aboua Boro Essodina mle 0797
Nikabou Yacoubou Kpanté mle 0776

Au grade de gendarme-adjoint de 1re classe

Les G. A. de 2e classe :

Tetou-Pré Pnam Napé mle 1057
Akoutou Alika mle 0983
Alou Ebéyo mle 0990
Assih Tchoyou mle 0987
Kalabina Essoboyou mle 1024
Manga Kpatcha mle 1041
Ouro Alouandjou N'Talé mle 1046
Niga Saya mle 1044
Nini Tadégla mle 1045
Tchassanti Bassar mle 1055
Kpanakou Ayitra mle 1036
Malam Moussa mle 1040
Zotoglo Koffi Halavi mle 1060
Babaton Bamaré mle 0965
Agbenowossi Amédomémakakpo mle 0984

Musique principale des Forces Armées Togolaises

Au grade de sergent-chef musicien

Le sergent musicien :

Adjiwanou Houkpanou mle 011/M

Au grade de sergent musicien

Les caporaux-chefs musiciens :

Gameda Kossi mle 085/M
Kadja Amélété mle 064/M
Korolakina Kagnosa mle 091/M

Au grade de caporal-chef musicien

Les caporaux musiciens :

Agbozou Foli mle 058/M
Egbaré Abalo mle 0113/M
Kotor Emako Edèm mle 0183/M

Au grade de caporal musicien

Les soldats :

Barnabo Yembila mle 048/M
Togan Kodjo mle 0167/M
Alatakpa Oréna mle 0146/M

A l'emploi de 1re classe musicien.

Les soldats de 2e classe musiciens :

Koumegnanou Kodjo mle 0158/M
Akossele Kanazogo mle 0190/M
Afonalou Kossi mle 0141/M
Karanoko Gnambali mle 0156/M
Alaki Bali mle 0200/M
Bakoma Leminga mle 0203/M

Groupement aérien togolais

Au grade de sergent-chef

Le sergent :

Azoumaro Dakota mle 2763

Au grade de sergent

Les caporaux-chefs :

Ametépé Yaosseh mle 4631
Dotse Kossi mle 5023
Nyawuame Kwame mle 4982
Namta Soutan mle 5001
Bonfoh Kitayawa mle 4339
Elou Yao mle 4981
Nyatsiglo Koffitsé mle 4995
Oumorou Fantsè mle 5024
Ouro-Agoro Alassane mle 5012

Au grade de caporal-chef

Les caporaux :

Wissitaboline Biva mle 5048
Amouzou Messanvi mle 5017
Yebli Lamoussa mle 5066

Djessoba Bayet mle 5062
Agbopletou Messan mle 5034
Attissovi Kossi mle 5504

Au grade de caporal
Les soldats :

Agbémadon Dosseh mle 4113
Hokinme Agnassou mle 5507
Ameho Edoh mle 5508
Afanou Yaovi mle 5007
Nyakpo Kwami mle 5561

A l'emploi de 1re classe
Les soldats de 2e classe :

Akakpo Kokou mle 5103
Aledi Kpatcha mle 5256
Agnake Balnoom mle 5247
Loukoute Wolme mle 5494
Bayate Etéini mle 5450

Marine nationale togolaise
Au grade de second maître (sergent)
Le Q.M.1. :

Ekpao Eya Etahing mle 3295

Au grade de Q.M.1. (caporal-chef)
Le Q.M.2. :

Kpakpabia Pakoubadi mle 2545

Au grade de Q.M.2. (caporal)
Matelot B.E. :

Ketekoa Kossi mle 2561.

Arrêté n° 28/PR/MDN du 11/10/83 — Le médecin-aspirant Djato Agbégnigan, ayant subi avec succès le certificat de fin de 6e année à l'école de médecine de Dakar (Sénégal), est promu au grade de médecin-sous-lieutenant dans les Forces Armées Togolaise à compter du 1er octobre 1983.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 424/MEF/FA du 6 septembre 1983 portant création d'une régie de recettes auprès du ministère du commerce et des transports.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matières de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 58-76 du 14 octobre 1958, téterminant les modalités de création des régies de menues recettes ;

Vu la lettre n° 944/MCT du 6 juillet 1983 de M. le ministre du commerce et des transports,

ARRETE :

Article premier — Il est créé une régie de menues recettes auprès du ministère du commerce et des transports chargée de percevoir les produits de l'autorisation d'installation des entreprises commerciales ou de prestation de service.

Art. 2 — Le régisseur de recettes est soumis à la vérification comptable du trésorier-payeur qui centralise les recouvrements.

Art. 3 — Le produit des recettes est versé au trésor soit chaque fin de semaine, soit quand la somme atteint cinquante mille francs et en tout état de cause, le dernier jour de chaque mois. La recette est imputée au compte de dépôt n° 493-015 au trésor au moyen d'ordres de recettes établis par l'ordonnateur-délégué à la demande du trésorier-payeur.

Art. 4 — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera

Lomé, le 6 septembre 1983

T. TETE-BENISSAN

ARRETE N° 425/MEF/DOM du 6 septembre 1983 portant affectation d'une parcelle de terrain domanial sis à Lomé ville à la BCEAO à Lomé.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution en date du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;

Vu la lettre n° 775/CAB/MEF en date du 10 août 1983 du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'accord du receveur des domaines, préposé à la régie des biens du domaine privé de l'Etat,

ARRETE :

Article premier — Il est affecté à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé, une parcelle de terrain domanial, d'une contenance de 20.000 m² sise à Lomé, limitée au Nord par la rue Lt Colonel Maroix, au Sud par un terrain domanial, à l'Est par la rue Maréchal Galieni et à l'Ouest par la rue Maréchal Joffre.

Art. 2 — La BCEAO devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux.

Art. 3 — Le receveur des domaines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 septembre 1983

T. TEVI-BENISSAN

ARRETE N° 444/MEF/DA du 10 octobre 1983 portant retrait d'agrément à un courtier.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 en matière de contrôle des entreprises et organismes d'assurance ;

Vu la lettre n° 2096/MFE du 29 octobre 1976 accordant à M. A. Jibidar l'autorisation d'exercer sur le territoire de la République togolaise des activités de courtage d'assurance ;

Sur le rapport du directeur des assurances,

ARRETE :

Article premier — Est retiré à M. Jibidar l'agrément pour exercer les activités de courtier d'assurance sur le territoire de la République togolaise.

Art. 2 — Il est interdit au cabinet de M. Jibidar domicilié au 270 boulevard circulaire B.P. : 230 Lomé de présenter des contrats intéressant les personnes ayant dans le territoire de la République togolaise la qualité de résidents, les risques qui y sont situés et les biens qui y sont situés ou immatriculés.

Art. 3 — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 octobre 1983

T. TEVI-BENISSAN

ARRETE N° 445/MEF/DA du 10 octobre 1983 portant retrait d'agrément à un courtier et suspension des activités d'un cabinet de courtage d'assurance.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1968 en matière de contrôle des entreprises et organismes d'assurance ;

Vu la lettre n° 013/MFEP du 11 janvier 1971 accordant à M. Helmut Troitzsch l'autorisation d'exercer des activités de courtage d'assurance sur le territoire de la République togolaise ;

Vu la demande introduite par M. Troitzsch pour abandonner ses activités au Togo ;

Vu la lettre n° 075/DA du 14 décembre 1981 ;

Sur le rapport du directeur des assurances ;

ARRETE :

Article premier — Est retirée à M. Helmut Troitzsch l'autorisation d'exercer des activités de courtage d'assurance sur le territoire de la République togolaise.

Art. 2 — Il est interdit à M. Troitzsch de présenter des contrats intéressant les personnes ayant dans le territoire de la République togolaise la qualité de résidents, les risques qui y sont situés et les biens qui y sont situés ou immatriculés.

Art. 3 — Les activités du cabinet de courtage « UNION du GOLFE » domicilié au 35 boulevard circulaire B.P. 3679 Lomé sont suspendues.

Art. 4 — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 octobre 1983

T. TEVI-BENISSAN

ARRETE N° 454/MEF/FA du 11 octobre 1983 portant augmentation du plafond de la caisse d'avance de l'hôtel du président de la République togolaise.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 006/MF du 27 janvier 1958, portant création d'une caisse d'avance ;

Vu l'arrêté n° 108/MFE FA du 9 avril 1979 portant augmentation du plafond de la caisse d'avance ;

Vu la lettre n° 172 CAB/PR du 17 août 1983 de M. le ministre délégué à la Présidence, directeur de cabinet du président de la République.

ARRETE :

Article premier — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance de l'hôtel du président de la République, est portée de 2.000.000 à 5.000.000 (cinq millions) de francs.

Art. 2 — L'avance ainsi accordée est imputable à la section 6, chapitre 10, article 0000, paragraphes divers du budget général 1983.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1983

T. TETE-BENISSAN

Rectificatif

RECTIFICATIF du 20 septembre 1983 à l'arrêté n° 381/MFEP du 2 septembre 1970 portant création d'une caisse d'avance au cabinet du ministre des finances.

Au lieu de :

Article premier — Il est créé au cabinet du ministre des finances, de l'économie et du plan, une caisse d'avance pour assurer le règlement des menues dépenses relatives aux frais de réception du ministre des finances.

Lire :

Article premier — Il est créé auprès du cabinet du ministre de l'économie et des finances, une caisse d'avance pour assurer le règlement des menues dépenses du cabinet du ministre.

Le reste sans changement.

Lomé le 20 septembre 1983

T. TETE-BENISSAN

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 016/MFE/MCT du 17 octobre 1983 portant modification de l'arrêté n° 004/MFE/MCT du 19 février 1981, portant réglementation du trafic maritime au Togo.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
ET
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, notamment dans ses articles 17,20 et 21 ;

Vu la convention de la CNUCED, relative à un code de conduite des conférences maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 44-77 du 10 octobre 1977, portant ratification du code de conduite des conférences maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 80-11-bis du 9 janvier 1980, portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil national des chargeurs togolais ;

Vu le décret n° 80-8 du 9 janvier 1980, portant organisation et statut du conseil national des chargeurs togolais ;

Vu l'arrêté interministériel n° 004/MFE/MCT du 19 février 1981, portant réglementation du trafic maritime au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel n° 027/MFE/MCT du 15 décembre 1981, modifiant l'arrêté n° 004/MFE/MCT du 19 février 1981, portant réglementation du trafic maritime au Togo,

ARRETENT

Article premier — L'article 10 de l'arrêté n° 004/MFE/MCT du 19 février 1981 est modifié comme suit :

Article 10 nouveau — Toutes irrégularités concernant les dispositions du présent arrêté exposent le navire contrevenant au paiement d'une pénalité dont le montant est égal à 25 % de la valeur CFA de la marchandise transportée irrégulièrement.

Si l'irrégularité est commise par un exportateur togolais, le conseil national des chargeurs togolais retirera au contrevenant sa carte de chargeur.

En ce qui concerne le trafic France-Togo, sera considéré comme irrégulier tout chargement effectué dans un port français sans le visa conjoint du secrétariat maritime commun (SECRETAMA) et de DE KEYSER THORNTON (D.K.T.) France, représentant exclusif du conseil national des chargeurs togolais (C.N.C.T.) en France.

L'absence de l'un ou des deux visas sur le manifeste cargo expose le navire contrevenant au paiement de la pénalité prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 2 — Le directeur général des douanes, le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur, le secrétaire général du conseil national des chargeurs togolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er novembre 1983 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1983

Le ministre des finances et de l'économie,

T. TEVI-BENISSAN

Le ministre du commerce et des transports,

Yao Pali TCHALLA

DECISION N° 1222/MEF/DOM du 3 novembre 1983 nommant une commission de comptage de timbres fiscaux mobiles.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;

Vu l'arrêté n° 24-53/DOM du 15 janvier 1953 rendant exécutoire la délibération n° 1/CP-ATT du 17 décembre 1952 portant codification au Togo des droits d'enregistrement de timbre et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 111/DOM du 24 juin 1983 par laquelle le receveur des Domaines a passé la commande de 400.000 timbres fiscaux mobiles ;

Vu à l'arrivée à Lomé d'une caisse contenant lesdits timbres fiscaux ,

DECIDE :

Article premier — Une commission composée de :

MM. le trésorier-payeur du Togo ou son délégué : Président

le directeur du service des finances et du matériel ou son délégué : membre

le contrôleur financier du budget général ou son délégué : membre

Têtê Wilson Bahun, directeur du service des domaines ou son délégué : membre

Adannou Folley Akouètè, comptable du service des domaines : membre

Tay Daté Kwaku, service des domaines : raporteur

se réunira sur convocation de son président à l'effet de procéder à la vérification et au comptage des timbres fiscaux mobiles objet de la commande passée par lettre n° 111/DOM du 24 juin 1983.

Art. 2 — Il sera dressé pour ces opérations un procès-verbal descriptif de l'état de la caisse et du colis et de concordance entre le contenu de l'envoi et de la commande du 24 juin 1983.

Art. 3 — Le trésorier-payeur et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1983

P. Le Ministre et P.O.
Le Secrétaire d'Etat au Budget

Yao Bloua AGBO

Autorisations de paiement

Décision n° 1162/MEF/FCS du 26/10/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaire (EISMV) de Dakar, de la somme de seize millions sept cent vingt deux mille six cent vingt trois (16.722.623) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 790 395/H domicilié à l'Union Sénégalaise de Banque (USB) 17 BD — Pinet Laprade à Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 7-83-00-00-99.

Décision n° 1181/MEF/FO du 27/10/83 — Est autorisé le virement de la somme de : cinq millions (5.000.000) de francs représentant un complément de crédit accordé à la Jeunesse du Rassemblement du Peuple Togolais pour l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 50 115 UTB ouvert au nom de la JRPT.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1983, section 7, chapitre 62, article 7-00, paragraphe 99.

Décision n° 1183/MEF/FCS du 26/10/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut international du froid (I.I.F.), de la somme de cinq cent cinquante mille six cents (550.600) francs CFA, représentant le montant de nos contributions au titre des années 1981, 1982 et 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 50 204289 domicilié à la société générale agence T, 72 avenue de Villiers F. 75 847 Paris Cédex 17.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 7, chapitre 83-00-00-99.

Décision n° 1184/MEF/FCS du 31/10/83 — Est autorisé le paiement au profit de « l'Union Panafricaine des Postes » (UPAP) de la somme de deux millions deux cent quatre vingt treize mille cent soixante trois (2.293.163) francs CFA, soit l'équivalent de 5.956,27 dollars US, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'UPAP — n° 57 905 ouvert à la National Bank of Commerce Clock Tower-Branch à Arusha — Tanzanie).

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 7-83-00-00-99.

Décision n° 1199/MEF/FCS du 31/10/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), de la somme de soixante millions trois cent deux mille huit cent cinq (60.302.805) francs CFA, pour permettre à cet organisme de couvrir les charges du 2e trimestre 1983 — activités nationales article 10.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3170014240 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé, au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 7, chapitre 84, article 00-00-99.

Décision n° 1202/MEF/FO du 2/11/83 — Est autorisé au profit de M. Henrich Karch, directeur de la DTG, le paiement de la somme de : soixante dix mille cinq cents (70.500) francs représentant le remboursement des frais payés par lui lors de la révision générale de 10.000 Km de la Mercedès Benz 111 CD 69 de l'Ambassade du Togo à Paris.

Cette somme sera mandatée et payée par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1983, section 7, chapitre 62, article 7-00, paragraphe 99.

Décésion n° 1204/MEF/FO du 2/11/83 — Est autorisé le virement de la somme de : cinq millions huit cent soixante un mille cent trente trois (5.861.133) francs CFA qui représente la contribution du Togo au budget de fonctionnement du CAMES au titre de l'année 1982-1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 280 014 X ouvert à la B.I.V. à Ouagadougou — (République de la Haute Volta) au nom du CAMES.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1983, section 7, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99.

Décision n° 1206/MEF/FMF du 2/11/83 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions trois cent soixante dix huit mille neuf cent quinze (8.378.915) francs CFA, représentant le montant des factures en devises réglées par le trésor public pour le compte de : haut commissaire au tourisme Lomé.

1 avis de débit n° 010465 du 19-2-81 pour 4 factures nos HCT 2/80, HCT 13/78, 1/80 Continental Hôtel Consultants GMBH des 29-2-80 ; 23-1-79 ; 12-11-79 ; 11-2-80 de 16 992,43 DM	1.972.487 frs.
1 avis de débit n° 010022 du 13-7-81 pour 3 factures nos HCT 03/80, décompte final, HCT 11 des 4, 13-12-79 et 6-3-80 Continental Hôtel Consultants GMBH de 53 264,56 DM	6.406.428 frs.
Total	8.378.915 frs.

La dépense est imputable au budget général, section 7, chapitre 62; article 7-00, paragraphe 99 — gestion 1983.

Décision n° 1251/MEF du 10/11/83 — Est autorisé le virement de la somme de : soixante dix mille huit cent soixante quatorze (70.874) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue éwé pour le 4e trimestre 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 ouvert au trésor au profit du comité national de langue éwé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1983, section 16, chapitre 26, article 00-00, paragraphe 53 pour 10.687 francs, paragraphe 54 pour 15.187 F et paragraphe 69 pour 45.000 F, au total 70.874 francs.

Décision n° 1252/MEF/FO du 10/11/83 — Est autorisé le virement de la somme de : soixante dix mille huit cent soixante quatorze (70.874) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue kabiyè pour le 4e trimestre 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 167 ouvert au trésor, au profit du comité national de langue kabiyè.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 16, chapitre 26, article 00-00, paragraphe 53 pour 10.687 F, paragraphe 54 pour 15.187 F et paragraphe 69 pour 45.000 F, au total 70.874 francs.

Décision n° 1274/MEF/FCS du 15/11/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de l'aviation civile (OACI), de la somme de un million sept cent cinquante mille (1.750.000) francs CFA, représentant le montant partiel de notre contribution au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 458-518-8 ouvert auprès de la Banque Royale du Canada — 1140 Ouest, rue Sainte Cathérine Montreal, Quebec — Canada, H3 B-147.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 7-83-00-99.

Décision n° 1275/MEF/FCS du 15/11/83 — Est autorisé le paiement au profit du représentant permanent de la FAO à Lomé de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo, au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et viré au compte FAO représentative Imprest account au Togo n° 36.600.0072 domicilié à la BIAO — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 7, chapitre 83, 00-00-99.

Décision n° 1276/MEF/FCS du 15/11/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut culturel africain (ICA), de la somme de quatre millions neuf cent quinze mille (4.915.000) francs CFA, représentant le montant d'un acompte de notre contribution au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 790304/M ouvert à l'Union sénégalaise de Banque Dakar — République du Sénégal.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 7, chapitre 83-00-00-99.

Décision n° 1296/MEF/FCS du 15/11/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (E.T.S.H.E.R.) de la somme de trois millions cent dix huit mille (3.118.000) francs CFA, représentant le montant de notre contribution au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 403/14056 domicilié à la B.N.D. à Ouagadougou — République de la Haute Volta.

La dépense est imputable au bubget général, gestion 1983, section 7-83-00-00-99.

Décision n° 1297/MEF/FCS du 15/11/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'école inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.), de la somme de cinq millions huit cent trente trois mille (5.833.000) francs CFA, représentant le montant de notre contribution au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60072 02 03 ouvert auprès de la Banque BICIA — H V à Ouagadougou — République de la Haute Volta.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 7-83-00-00-99.

Décision n° 1300/MEF/FCS du 16/11/83 — Est autorisé le paiement au profit de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) de la somme de un million sept cent cinquante mille (1.750.000) francs CFA, représentant le montant partiel de notre contribution au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 95 2061189085 ouvert auprès de la Banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal (BICIS), 2, Avenue Roume Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 7-83-00-00-99.

Déblocages de crédits

Décision n° 1101/MEF/FO du 18/10/83 — Il est mis à la disposition de l'office national togolais du tourisme un crédit de : un million (1.000.000) de francs pour permettre au Togo de célébrer pour la troisième année consécutive la journée mondiale du tourisme le 27.9.1983.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur comptable dudit office, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 6, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

Décision n° 1182/MEF/FO du 26/10/83 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo un crédit de : trois millions six cent soixante quatre mille cinq cents (3.664.500) francs pour le paiement en faveur des expropriés des loyers trimestriels de la période du 1er juin au 31 août 1983.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 7, chapitre 61, article 7-00, paragraphe 99.

Décision n° 1213/MEF/FO du 2/11/83 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur un crédit de : un million huit cent quarante mille cinq cent cinquante cinq (1.840.555) francs pour les travaux de réfection des bâtiments de l'ancien camp de douanes d'Agotimé-Nyitoé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1983, section 7, chapitre 62, article 7-00, paragraphe 99.

Décision n° 1242/MEF/FO du 7/11/83 — Il est mis à la disposition de M. le trésorier-payeur du Togo à Lomé, une somme de : huit millions (8.000.000) de francs pour les travaux de sculpture d'une colombe en marbre dans les ateliers de la SOTOMA.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 7, chapitre 62, article 7-00, paragraphe 99.

Décision n° 1264/MEF/FO du 11/11/83 — Il est mis à la disposition de l'office national togolais du tourisme un crédit de : deux millions deux cent mille (2.200.000) francs pour permettre au Togo de participer du 14 au 21 novembre 1983 à Bordeaux, au grand salon régional du tourisme de l'aquitaine en France (Tourismexpo).

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur comptable dudit office, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 6, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

Décision n° 1277/MEF/FO du 15/11/83 — Il est mis à la disposition de M. le haut commissaire au tourisme à Lomé, une somme de : cent mille (100.000) francs au titre de frais de représentation à l'assemblée annuelle de l'organisation mondiale du tourisme qui s'est tenue à New Delhi en Inde du 3 au 14 octobre 1983.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Kokou Wogormebu, haut commissaire au tourisme à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 7, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99.

Subvention

Décision n° 1243/MEF/FCS du 7/11/83 — Une subvention de cinq cent quatre millions (504.000.000) de francs CFA, est accordée au centre hospitalier et universitaire (CHU) de Lomé, pour l'équilibre de son budget de fonctionnement de gestion 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-20 ouvert auprès du trésor-public à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 7-82-00-00-99.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1404/MTFP du 27/9/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des agents techniques (cat. B)
Au 1er échelon du grade d'agent technique de 1ere classe

17.10.80 — Esso Essoham, n° mle 005927-Z agent technique de 2e cl. 4e éch.
17.10.82 — Posmon Pékabalo, n° mle 010430-Y, agent technique de 2e cl. 4e éch.

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)
Au grade d'infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle

1.1.81 — Ahadjitse Sekley Komlan, n° mle 001270-Q inf. d'Etat principal 3e échelon.

M. Esso Esssoham, agent technique de 1ere classe 1er échelon est élevé au 2e échelon à compter du 17 octobre 1982.

Arrêté n° 1405/MTFP du 27/9/83 — Les moniteurs ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Au 1er échelon du grade de moniteur de 2e classe

1.1.80 — Dovi Sessi Degbè, n° mle 037294-Q, moniteur de 3e cl. 4e éch.
1.1.82 — Lakte Sassa, n° mle 036982-Q, moniteur de 3e cl. 4e éch.

L'intéressé est élevé à l'échelon supérieur de son grade à compter de la date suivante :

Au 2e échelon du grade de moniteur de 2e classe

1.1.82 — Dovi Sessi Degbè, monit. de 2e cl. 1er éch.

Arrêté n° 1406/MTFP du 27/9/83 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des assistants (cat. C)
Au 1er échelon du grade d'assistant de 1ere clesse

2.12.82 — Legonou Zinsou, assistant de 2e cl. 4e éch.
3. 2.83 — Gale Kossi, n° mle 014310-G, assist. de 2e cl. 4e éch.

Corps des agents spécialisés (cat. D)
Au grade d'agent spécialisé principal de classe exceptionnelle

1.1.83 — Babadjihou Kokou, agent spécialisé principal 3e échelon.

Arrêté n° 1407/MTFP du 27/9/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Agriculture

Corps des ingénieurs (cat. A1)
Au 1er échelon du grade d'ingénieur principal

4-11-82 — Agbegninou Kodjo, n° mle 000841-K, ingénieur de 1ere classe 3e échelon

Corps des ingénieurs (cat. A2)
Au 1er échelon du grade d'ingénieur des travaux agricoles de 1ere classe

3-11-81 — Gbedemah Essiata Ayao, n° mle 015345-B, ing. des trav. de 2e cl. 4e échelon

Corps des ingénieurs-adjoints (cat. B)
Au 1er échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2e classe

1-2-81 — Kuzan Kwami, n° mle 008139-D, ing. adjt de 3e cl. 4e échelon
1.2.83 — Agbosse Kodjo, n° mle 001128-A, ing. adjt de 3e cl. 4e échelon

Eaux et forêts

Corps des ingénieurs (cat. A1)
Au 1er échelon du grade d'ingénieur principal

26-9-82 — Tengue Kodjo, n° mle 009469-P, ing. de 1ere cl. 3e éch.

Corps des ingénieurs-adjoints (cat. B)
Au 1er échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2e classe

2-9-82 — Klassou Komlavi, n° mle 013735-R, ing. adjt de 3e classe 4e échelon.

M. Kuzan Kwami, ingénieur-adjoint de 2e classe 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er février 1983.

Arrêté n° 1408/MTFP du 27/9/83 — M. Kolani Yandjoa, n° mle 007744-J, agent spécialisé confirmé 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'agent spécialisé principal 1er échelon à compter du 1er novembre 1982.

Arrêté n° 1409/MTFP du 27-9-93 — M. Têtê Pampro Védali, n° mle 015893-X, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'attaché d'administration de 1ere classe 1er échelon à compter du 1er août 1982.

Arrêté n° 1410/MTFP du 27/9/83 — M. Nordjoe Gotah Kokou, n° mle 014300-W, professeur de 3e classe 4e échelon, du cadre du personnel de l'enseignement est promu au grade de professeur de 2e classe 1er échelon à compter du 18 septembre 1982.

Arrêté n° 1424/MTFP du 4/10/83 — M. Babalima M'bakahèl, n° mle 015808-J, adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon, est élevé au 4e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1979.

Les adjoints-administratifs de 2e classe 4e échelon ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, sont promus au grade d'adjoint-administratif de 1re classe 1er échelon à compter des dates suivantes :

1-10-81 — Babalima M'bakahèl, n° mle 015808-J
1-12-81 — Tagba Tawani, épouse Bawa, n° mle 012839-Z.

Arrêté n° 1425/MTFP du 4/10/83 — M. Guenouh-Ahlidza Yawo, n° mle 012285-F, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du cadre du personnel de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 1ere classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1976.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de sor grade dans les conditions suivantes :
1-1-78 — instituteur-adjoint de 1ere cl. 2e éch.
1-1-80 — instituteur-adjoint de 1ere cl. 3e éch.

Arrêté n° 1426/MTFP du 4/10/83 — M. Gblem Kwassi Zè-Aniya, n° mle 006522-C, professeur de 3e classe 4e échelon, du cadre du personnel de l'enseignement, est promu au grade de professeur de 2e classe 1er échelon à compter du 20 novembre 1980.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 20 novembre 1982.

Arrêté n° 1427/MTFP du 4/10/83 — M. Laré Lari, ingénieur principal 3e échelon (cat. A1) du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications est promu au grade d'ingénieur en chef 1er échelon à compter du 7 octobre 1978.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

7-10-80 — Ingénieur en chef 2e échelon
7-10-82 — ingénieur en chef 3e échelon.

Arrêté n° 1436/MTFP du 6/10/83 — M. Adoté Kpégan Afanyihou, n° mle 015054-G, ingénieur de 2e classe 4e échelon (cat. A1) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur de 1re classe 1er échelon à compter du 1er août 1981.

Arrêté n° 1441/MTFP du 11/10/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des administrateurs civils (cat. A1)

Au 1er échelon du grade d'adteur civil principal

21-2-83 — Nassoma Moussa Kolam-Allah, adteur civil 4e échelon

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

Au 1er échelon du grade d'attaché d'administration de 1re classe

1-1-83 —Atchikiti Kouami, attaché d'adtion de 2e classe 4e échelon

Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

Au 1er échelon du grade de secrétaire d'administration de 1re classe

15-1-83 — Adrah Dzigbodi, secrétaire d'administration de 2e cl. 4e éch.

Corps des adjoints administratifs (cat. C)

Au 1er échelon du grade d'adjoint-administratif principal

1-10-81 — Denyigba Dzidzowu Hétsa, épouse Noameshie, adjt. adtif de 1re classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'adjoint administratif de 1re classe

1-7-83 — Aziabu Essi Dometo Atifossé, adjt. adtif de 2e cl. 4e échelon

---

Arrêté n° 1442/MTFP du 11/10/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des inspecteurs de l'éducation nationale (cat. A1)

Au 1er échelon du grade d'inspecteur de 1re classe

1-1-83 — Edorh Zinsou, inspecteur de 2e classe 3e échelon

Corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports (cat. A1)

Au 1er échelon du grade d'inspecteur de 2e classe

1-1-83 — Quenum Ayaovi, inspecteur de 3e classe 4e échelon

Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)

Au 1er échelon du grade de professeur des CEG de 1ere classe

1-4-83 — Simons de Fanti Kwamlan, prof. des CEG de 2e cl. 3e éch.

Au 1er échelon du grade de professeur des CEG de 2e classe

1-1-83 — Sikpa Koku Messan, prof. des CEG de 3e cl. 4e échelon

1-1-83 — d'Almeida Hassan Comlan, prof. des CEG de 3e cl. 4e échelon

Corps des professeurs des collèges d'enseignement techniques (cat. B)

Au 1er échelon du grade de professeur des CET de 1re classe

18-3-83 — Kekeh Ayawovi, professeur des CET de 2e cl. 3e échelon

Corps des instituteurs (cat. B)

Au 1er échelon du grade d'instituteur principal

1-1-83 — Amegakpo Yawo,
1-1-83 — Evissou kossigan,
1-1-83 — Jibidar Kossi Mawulé,
1-1-83 — Segbedji Komlan,
1-1-83 — de Medeiros Menyawonao Yao,
Instituteurs de 1re classe 3e échelon.

Au 1er échelon du grade d'instituteur de 1re classe

1-1-83 — Lawson Akpigo Teyi,
1-1-83 — Fia Komlanvi,
1-1-83 — Abewou Yao,
1-1-83 — Amefiawolé Amégbo,
1-1-83 — Klouvi Ekoué,
1-1-83 — Kabassima Tokibaré,
26-1-83 — Fiagbe Kwami Amenuvela,
instituteurs de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 1443/MTFP du 11/10/83. — M. Dedjeh Koffi Mensah, n° mle 004884-E, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade de secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon à compter du 16 septembre 1978.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

16-9-80 — Secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon

16-9-82 — Secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 1381/MTFP du 20/9/83. — Est rapporté l'arrêté n° 560/MTFP du 31 mars 1983 portant intégration de M. Hounou-Adossi Kodjo, commis d'administration de 2e classe 4e échelon, conformément aux dispositions de l'article 31, alinéa B du décret n° 75-119 du 18 avril 1975.

Titularisations

Arrêté n° 1388/MTFP du 21/9/83. — M. Possian Edoh Koffi, n° mle 018077-X, agent technique de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre du personnel de la radiodiffusion, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 18 mai 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1393/MTFP du 26/9/83. — M. Barnabo Yamdagou, n° mle 107968-J, ingénieur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 3 septembre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 3 septembre 1981 (AC. épuisée).

Arrêté n° 1395/MTFP du 27/9/83. — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel

de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1er janvier 1982 et conservent une ancienneté d'un an :

Agbomadji Kouakou Amenyo, n° mle 104068-N
Doe Komlavi Dodji, n° mle 107289-B
Dogbe Komla Akplaga, n° mle 107311-R
Bilighan Kpandja, n° mle 016268-W

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade (indice 600) à compter du 1er janvier 1983 (AC. néant).

Arrêté n° 1396/MTFP du 27/9/83. — Les agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 11 août 1981 et conservent une ancienneté d'un an.

— Akakpo Doussor, n° mle 109119-H
— Bidé Kpowoubadan, n° mle 109120-J.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 11 août 1982.

Arrêté n° 1397/MTFP du 27/9/83 — M. Amedahevi Koffi Djiffa, n° mle 101418-C, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen) session des 22 et 23 octobre 1980, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1982 (AC néant).

Arrêté n° 1398/MTFP du 27/9/83 — M. Agbanda Yomah, n° mle 108081-B, infirmier-adjoint 3e échelon stagiaire (cat. D) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès, l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 6 août 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 4e échelon de son grade à compter du 6 août 1981 (AC. épuisée).

Arrêté n° 1399/MTFP du 27/9/83 — M. Woku Yaovi Agbenyo, n° mle 101618-U, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 22 et 23 octobre 1980 est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1982 (AC épuisée).

Arrêté n° 1400/MTFP du 27/9/83 — M. Biaku Adza Kodzo, n° mle 105166-Q, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen) session des 22 et 23 octobre 1980 est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé à l'échelon supérieur de son grade à compter du 1er janvier 1982. (AC. néant).

Arrêté n° 1401/MTFP du 27/9/83. — M. Gbeglo Koffi, n° mle 108814-Q, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2e degré) session des 21 et 22 octobre 1981, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1983 (AC. néant).

Arrêté n° 1402/MTFP du 27/9/83 — Mlle Kassa Ahuéfa Kossiwa, n° mle 110925-F, sténo-dactylographe correspondancière, de 2e classe 2e échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 16 février 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 3e échelon de son grade à compter du 16 février 1983.

Arrêté n° 1403/MTFP du 27/9/83 — M. Gnamidié Akou Anakana, n° mle 104671-R, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2e degré), est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1983 (AC. néant).

Arrêté n° 1417/MTFP du 4/10/83 — Les accoucheuses auxiliaires 3e échelon stagiaires, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacune une ancienneté d'un an.

8-8-81 — Azodi Akossoua Ladi, n° mle 109149-F, accoucheuse adjte 3e éch.
10-8-82 — Passa Paroupêtou, n° mle 111544-J, accoucheuse adjte de 3e éch.

Mlle Azodi Akossoua Ladi, accoucheuse adjointe 3e échelon est élevée au 4e échelon de son grade à compter du 8 août 1982 (AC épuisée).

Arrêté n° 1418/MTFP du 4/10/83 — Mlle d'Almeida Ayélé Edjodjinam, n° mle 111127-R, technicienne supérieure de laboratoire (cat. A2) de 2e classe 1er échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 23 juin 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2e échelon à compter du 23 juin 1983. (AC. épuisée)

Arrêté n° 1419/MTFP du 4/10/83 — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires, ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1979, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1980 :

1-1-80 — Kontouti Léndi-Gouma, n° mle 107523-D (AC. 3 m 11 j.)
1-1-80 — Hayibor Yawo Mawutor, n° mle 012748-N, (AC. 3 m 16 j.)
1-1-80 — Djanguenane Yendoupack, n° mle 016736-B (AC. 3 m 14 j.)

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC. néant).
20-9-81 — Kontouti Léndi-Gouma
15-9-81 — Hayibor Yawo Mawutor
17-9-81 — Djanguenane Yendoupack.

Arrêté n° 1420/MTFP du 4/10/83 — M. Kamaké Bobotowen Kodzovi, n° mle 015517-P, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2e degré) est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1982 (AC. néant).

Arrêté n° 1421/MTFP du 4/10/83 — Mme Heyou Anawa Gnagna Wadou, épouse Bouhénwa n° mle 006905-T, institutrice de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement admise à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP CFEN-ENIJE) session des 22 et 23 octobre 1980, est titularisée dans son emploi à compter du 1er janvier 1981 et conserve une ancienneté de 3 mois 16 jours.

L'intéresssé est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 15 septembre 1982 (AC. : néant).

Arrêté n° 1422/MTFP du 4/10/83 — P. Kodjo Fandoumi Wonouvi, n° mle 107606-Y, adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 5 septembre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 5 septembre 1981 (AC. épuisée).

Arrêté n° 1423/MTFP du 4/10/83 M. M. Seko Kwami Senyo, n° mle 012759-H, professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis définitivement à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général session de 1981, série examen, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1982.

La situation de l'intéressé est reprise comme suit :

Catégorie B

21-9-79 — instituteur de 1re classe 3e échelon (indice 1350)

Catégorie A2

1-1-82 — professeur des CEG de 3e classe 4e échelon (indice 1400) + Ac. 2 a 3 m 10 j.
1-1-82 — professeur des CEG de 2e classe 1er échelon (indice 1500) + AC. 3 m 10 J.

Arrêté n° 1428/MTFP du 4/10/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

28-7-83 — Zakari Pâgna-Ani, n° mle 113309-X, attaché d'administration de 2e cl. 1er éch.
23-8-83 — Boyodé Palakiyém, n° mle 032440-J, attaché d'administration de 2e cl. 1er éch.

Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

25-8-83 — Dégbé Madetawoe, n° mle 032444-W, secrétaire d'administration de 2e cl. 1er éch.

Arrêté n° 1437/MTFP du 6/10/83 — M. Agbozouhue Yawo, n° mle 901657-M, ingénieur des travaux agricoles de 2e cl. 2e éch. stagiaire (cat. A2) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 17 septembre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 17 septembre 1981 (AC épuisée).

Arrêté n° 1438/MTFP du 6/10/83 — Les instituteurs adjoints de 3e cl. 1er éch. stagiaires, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen 2e degré) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1er janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

— Kpogo Komlan Afényé
— Tègnama Daou Mayotou
— Améga Akuvi Dégbé Messa
— Fiogbé Agbéko Koffi.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 1er janvier 1983. (AC épuisée).

Arrêté n° 1440/MTFP du 11/10/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année

réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Agriculture

Corps des ingénieurs des travaux agricoles (cat. A2)

24-8-78 — Assogba Kouassi,
25-7-78 — Amétitovi Folli,
1-9-81 — Hovi Komi Senyenawo,
ingénieurs des travaux de 2e clesse 2e échelon

Corps des ingénieurs adjoints (cat. B)

1-9-81 — Gotoma Yakawa, ingénieur adjt de 3e cl. 1er éch.

Corps des adjoints techniques (cat. C)

2-9-81 — Hadémégnon Ayaovi Togbé Egnatodé,
1-9-81 — Welétou Obinoko Kossi,
1-9-81 — Kpatidé Komlavi Kodjo,
21-8-79 — Tchédré Boliwè,
ajoints techniques de 2e classe 2e échelon

21-8-79 — Kounougna Koffi Elémawusi,
21-8-79 — Takassi Djoré Nikabou,
5-9-80 — Koffi Kowou Abongo,
adjoints techniques de 2e classe 1er échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade aux dates suivantes (AC épuisée).

Agriculture

Corps des ingénieurs des travaux agricoles (cat. A2)

Assogba Kouassi, ingénieur des travaux de 2e classe 2e échelon

24-8-79 — ingénieur des travaux de 2e classe 3e échelon
24-8-81 — ingénieur des travaux de 2e classe 4e échelon

Amétitovi Folli, ingénieur des travau de 2e classe 2e échelon

25-7-79 — ingénieur des travaux de 2e classe 4e échelon
25-7-81 — ingénieur des travaux de 2e classe 3e échelon

Hovi Komi Senyenawo, ingénieur des travaux de 2e cla. 2e éch.

1-9-82 — ingénieur des travaux de 2e classe 3e échelon

Corps des ingénieurs adjoint (cat. B)

Au 2e échelon du grade d'ingénieur adjoint de 3e classe

1-9-82 — Gotoma Yakawa, ingénieur adjoint de 3e cl. 1er éch.

Corps des adjoints techniques (cat. C)

Tchédré Boliwè, adjoint technique de 2e classe 2e échelon

21-8-80 — adjoint technique de 2e classe 3e échelon
21-8-82 — adjoint technique de 2e classe 4e échelon

Kounougna Koffi Elemawusi et Takassi Djoré Nikabou, adjoints techniques de 2e classe 1er échelon

21-8-80 — adjoints techniques de 2e classe 2e échelon
21-8-82 — adjoints techniques de 2e classe 3e échelon

Au 3e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe

2-9-82 — Hadémégnon Ayaovi T. Egnatodé, adjt tech. de 2e cl. 2e échelon
1-9-82 — Wélétou Obinoko Kossi, adjt tech. de 2e cl. 2e éch.
1-9-82 — Kpatidé Komlavi Kodjo, adjt techn. de 2e cl. 2e échelon

Au 2e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe

5-9-81 — Koffi Kowou Abongo, adjt tech. de 2e cl. 1er éch.

Détachements

Arrêté n° 1340/MTFP du 12/9/83 — M. Ologbi Saka, adjoint technique de 2e classe 3e échelon, du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'agence de sécurité pour la navigation aérienne (ASECNA).

Durant la période de détachement les émoluments de M. Ologbi Saka ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la direction de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1394/MTFP du 26/9/83 — Il est mis fin au détachement de M. Afanoukoé Woblassé, ingénieur des travaux publics de 2e classe 1er échelon n° mle 000694-K du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, auprès de Togoprom.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, section 22, chapitre 20 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 1332/MTFP du 12/9/83 — M. Sama K. Andéley-Ankama nouveau n° mle 000506-U, adjoint technique des eaux et forêts de 1re classe 3e échelon en service à l'ODEF qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire pour délit de droit commun est suspendu de ses fonctions à compter du 11 août 1983.

Pendant la durée de la suspension l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Absence irrégulière

Arrêté n° 1411/MTFP du 29/9/83 — Est constatée à compter du 13 août 1983 l'absence irrégulière de M. Djokoto Ayité n° mle 002639-P adjoint-administratif de 2e classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction régionale du développement rural de la région maritime.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Révocation

Arrêté n° 1375/MTFP du 14/9/83 — M. Akué-Abossey Kpakpo nouveau n° mle 025686-G, gardien de la paix 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la police est révoqué de ses fonctions pour escroquerie.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Licenciements

Arrêté n° 1341/MTFP du 12/9/83 — M. Lawson Hogban Dovi, nouveau n° mle 027405-F, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est licencié de ses fonctions pour usage de faux.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1342/MTFP du 12/9/83 — M. Sessou Messan Comlan n° mle 016592-S, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général de Sanguera (Golfe), est licencié de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 11 septembre 1978.

Arrêté n° 1414/MTFP du 29/9/83 — M. Djinadja Komi Ekpé, n° mle 021585-B, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'école primaire publique de Dékpo (Zio) est licencié de ses fonctions pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 mai 1983.

Arrêté n° 1415/MTFP du 29/9/83 — M. Egom N'Gaye Mana, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, n° mle 104985-M précédemment en service au CEG d'alloum (préfecture de Doufelgou), est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 17 septembre 1979.

Arrêté n° 1433/MTFP du 6/10/83 — M. Affo Ototogbalo, préposé 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des douanes en service à Ahlon-Sassanou est licencié des ses fonctions pour faute grave dans le service.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1434/MTFP du 6/10/83 — Mlle Nyakossi Dzidula Yawoa Mana, institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire n° mle 020730-C du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est licenciée de son emploi pour abandon de poste pour compter du 3 janvier 1983.

Retraite

Arrêté n° 1343/MTFP du 12/9/83 — M. Gunn Ata Mensah, (Michel), n° mle 006850-L, agent technique de 1re classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à l'école nationale des auxiliaires médicaux à Lomé est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5, 3° alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II 1° alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 12 février 1940, entrera en jouissance de sa pension le 1er avril 1995, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er juin 1983.

Arrêté n° 1345/MTFP du 12/9/83 — M. Lenley G. Tapango, n° mle 009136-C instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à Dapaong (Tône) est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1983.

Arrêté n° 1389/MTFP du 21/9/83 — Les agents ci-après énumérés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

1-10-83 — Mme Mensah Akpé Dékpoé, n° mle 009443-V, institutrice-adjointe de 2e classe 2e échelon en service au jardin d'enfants d'Adjido à Aného (Lacs-Est).

1-1-84 — Mme Wilson Lakoélé, épouse Lawson-Body, n° mle 008790-G, institutrice-adjointe de classe exceptionnelle, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Lomé-aéroport.

Arrêté n° 1516/MTFP du 29/9/83 — Est constatée à compter du 1er août 1983, la reprise de service de M. Géraldo Misbaou Mouda, n° mle 108637-P, technicien du développement rural de 3e classe 2e échelon de l'agriculture qui a

bénéficié d'une mise en disponibilité suivant arrêté n° 157/MTFP du 1er février 1983.

M. Géraldo Misbaou-Mouda, n° mle 108637-P, technicien du développement rural de 3e classe 2e échelon de l'agriculture est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions des articles 5-3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1° alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 19 mai 1941, entrera en jouissance de sa pension le 1er juillet 1996, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er août 1983.

Arrêté n° 1446/MTFP du 12/10/83 — M. Eklou Kokou, n° mle 005748-E, agent spécialisé principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service au garage central administratif et des permis de conduire est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 23/3/82 à la date d'effet de l'arrêté n° 347/MTFP portant nomination de M. Kuwonu Semenyo Tsoèké Komlan

.....

au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 14/9/83 à l'arrêté n° 1127/MTFP du 26 juillet 1983 portant admission à la retraite.

.....

Les agents dont les noms suivent relevant des différents ministère, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1984.

.....

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER, DEUXIEME, TROISIEME, QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Au lieu de :

— Tchédré Tidjim N'Lamba, instituteur *principal 3e échelon*

Lire :

— Tchédré Tidjim N'Lamba, instituteur *principal de C.E.*

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/9/83 à l'arrêté n° 1154/MTFP du 1er août 1983 portant admission d'office à la retraite.

.....

Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1983.

Au lieu de :

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

.....

— Viagbo Koffi, infirmier d'Etat de *1re classe 3e échelon, n° mle 012065-T*

Lire :

— Viagbo Koffi, infirmier d'Etat *principal 2e échelon, n° mle 002318-Y*

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 29/9/83 à l'arrêté n° 1376/MTFP du 14 septembre 1983 portant détachement.

.....

Au lieu de :

M. Nadala Binti, n° mle 012002-U, *infirmier d'Etat de 2e classe 4e* échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier régional de Sokodé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'usine d'égrenage de la SOTOCO à Kara.

Lire :

M. Nadala Binti, n° mle 012002-U, agent technique de 1re classe 1er échelon (catégorie B-indice 1150) du cadre du

personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier régional de Sokodé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'usine d'égrenage de la SOTOCO à Kara.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 10/10/83 — à l'arrêté n° 971/MTFP du 13 juin 1983 portant admission à la retraite.

.....

Les agents ci-après désignés, relevant des différents ministères ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1983.

Au lieu de :

.....

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRE

— Dadjie Ekoua (Cécile), institutrice adjointe de 2e cl. 3e échelon

.....

Lire :

— Dadzie Ekwa Souloulouto, n° mle 009825-B inst. adjte de 1re cl. 2e échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 25/10/83 en ce qui concerne M. Afawubo Messan, professeur à l'arrêté n° 1675/MTFP du 17 novembre 1982 portant admisssion à la retraite d'office.

.....

.....

Au lieu de :

Les agents ci-après énumérés relevant des ministères de l'enseignement des premier, deuxième, troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique, sont admis d'office à faire valoir leur droits à une pension de retraite pour compter du *1er janvier 1983.*

Lire :

Les agents ci-après énumérés relevant des ministères de l'enseignement des premier, deuxieme, troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du *1er janvier 1982.*

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Suspension

Décision n° 217/MEPDD du 14/11/83 — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 20/MEN-RS du 3 mai 1979, chapitre III, article 16, il est infligé aux candidats dont les noms suivent, surpris en flagrant délit de fraude aux examens et concours professionnels de l'enseignement du premier degré, session des 19 et 20 octobre 1983, une suspension de cinq (5) ans.

Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P. Concours)

I.E.P.D. — Ogou-Nord

— M. Abéa Kalidowa, moniteur-adjoint en service à l'école publique de Elavagnon Est-Mono G/A.

I.E.P.D. — Kloto-Centre

— Mme Baba Madoe Biava, née Gbikpi, monitrice-adjointe à l'école primaire publique de la Gare Kpalimé.

I.E.P.D. — Yoto

— M. Yigan Komi Agbédzro Gbémawouza, moniteur-adjoint à l'école primaire catholique de Essè Ana.

MM. Abéa Kalidowa, Yigan Komi Agbédzro Gbémawouza et Mme Baba Madoe Biava, née Gbikpi ne pourront se présenter à l'examen du CEAP qu'à la session de 1989.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisations de virement

Décision n° 172/MPIRA/DGPD/DFCEP du 31/10/83 — Est autorisé le virement au profit du projet PNUD-TOG/78/009/A/01/11 (promotion coopérative) à son compte n° 04.000.531 ouvert à la CNCA Lomé, de la somme de : dix millions (10.000.000) de francs CFA représentant la participation Togolaise au Financement dudit projet.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre III, chapitre 6, article 1, paragraphe 1, rubrique 1 (CF n° 176/83 du 5 août 1983.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 173/MPIRA/DGPD/DFCEP du 31/10/83 — Est autorisé le virement en faveur du projet de développement de la pisciculture en Cage à Lomé à son compte n° 537 A ouvert à la CNCA Lomé, de la somme de : cinq millions (5.000.000) de francs CFA représentant la contribution du gouvernement au financement dudit projet.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, Titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 164/83 du 7 juin 1983.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 175/MPIRA/DGPD/DFCEP du 31/10/83 — Est autorisé le virement en faveur de l'IRAT à son compte n° 010.02.000.223 ouvert à la CNCA Lomé — agence A., de la somme de : dix millions (10.000.000) de francs CFA représentant la participation Togolaise au programme de recherche sur les cultures vivrières pour l'année 1983.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre III, chapitre 1, article 1, paragraphe 2, rubrique b (CF n° 181/83 du 25-8-83).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Transfert de crédit

Arrêté n° 13/MPIRA/MEF du 14/11/83 — Est autorisé le transfert d'un crédit de vingt cinq millions (25.000.000) CFA du budget d'investissement et d'équipement gestion 1983, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique W au budget d'investissement et d'équipement gestion 1983, titre VI, chapitre 1, article 2, paragraphe 1, rubrique A.

La dotation du BIE gestion 1983 III-9-11-A-W est ramenée de 50.000.000 à 25.000.000 CFA.

La dotation du BIE gestion 1983 VI-1-2-1-A est portée de 185.452.000 à 210.452.000 CFA.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 22/METQD-RS du 31 octobre 1983 portant réglementation des cours du soir dans l'enseignement du troisième degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SICENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;
Vu l'arrêté n° 18/METQD-RS/MEPDD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions et des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;
Vu la lettre n° 3706/METQD-RS du 26 octobre 1983 ;
Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

ARRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier — Est considéré comme cours du soir tout enseignement organisé et animé le soir après les heures ouvrables, par un particulier, un salarié à titre privé, une personne morale ou un établissement d'enseignement du troisième degré.

Art. 2 — Aucun enseignement ne peut être organisé en cours du soir sans l'autorisation préalable du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 3 — L'autorisation d'ouverture est accordée, après examen d'un dossier établi par la personne physique ou morale qui désire organiser les cours du soir et après avis du directeur de l'enseignement du troisième degré.

Art. 4 — L'autorisation d'organisation des cours du soir concerne à la fois l'établissement et le personnel enseignant appelé à y exercer.

CHAPITRE II

De l'autorisation relative à l'ouverture de l'établissement

Art. 5 — Le dossier de demande d'organisation des cours du soir adressé au ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche sous le couvert du directeur de l'enseignement du troisième degré comprend :

a) — *Pour l'établissement :*

— une demande timbrée ;
— l'autorisation d'utilisation des locaux délivrée par

l'autorité de tutelle de l'établissement ou la demande d'autorisation d'utiliser les locaux s'il s'agit d'un établissement relevant du ministère de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique ;

— les plans des locaux lorsqu'il s'agit d'un bâtiment privé ;

— le taux de l'écolage et les modalités de son payement ;

— le taux de rémunération du personnel enseignant et administratif ;

— deux copies du règlement intérieur ;

— la liste du personnel enseignant et administratif comportant pour chaque personne, l'âge, la qualification, la spécialité, la nationalité et l'établissement ou le service employeur.

b) — *Pour le fondateur :*

— deux copies de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
— un certificat de nationalité togolaise ;
— une copie des diplômes ;
— un curriculum vitae ;
— un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;
— Trois photos d'identité.

S'il s'agit d'une personne morale, elle devra joindre au dossier une copie de ses statuts.

Art. 6 — Dans la demande d'ouverture, le fondateur prend l'engagement de se conformer aux dispositions pédagogiques et administratives en vigueur dans l'enseignement public.

Art. 7 — Tout projet de modification relatif aux locaux affectés au cours et au personnel utilisé doit être soumis à l'approbation du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique sous le couvert du directeur de l'enseignement du troisième degré.

Art. 8 — Des sanctions peuvent être prises à l'égard des établissements des cours du soir défaillants notamment dans les cas suivant :

— carence administrative constatée dans la gestion ;
— insuffisance des résultats scolaires pendant quatre années académiques consécutives ;

— inobservation des règles d'hygiène et des conditions matérielles et morales de travail offertes aux élèves et au personnel enseignant et administratif.

Défaut de rémunération du personnel enseignant et administratif

Art. 9 — Ces sanctions sont les suivantes :

— avertissement notifié par écrit;
— interdiction temporaire des cours;
— fermeture définitive des cours.

Ces sanctions sont prises par décision du ministre sur proposition du directeur de l'enseignement du troisième degré.

CHAPITRE III

De l'autorisation relative au personnel administratif et enseignant

Art. 10 — Les fonctions de directeur d'un établissement des cours du soir et l'exercice de l'enseignement dans ces établissements sont subordonnés à une autorisation de diriger et d'enseigner accordée par le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 11 — Les autorisations de diriger sont individuelles. Elles ne sont accordées qu'après l'étude d'un dossier de demande de diriger.

Les autorisations d'enseigner sont collectives. Elles sont délivrées conformément aux termes de l'article 5 paragraphe a et de l'article 7.

Art. 12 — Le dossier de demande de diriger un établissement de cours du soir comprend :

— une demande timbrée;
— une copie des diplômes;
— deux copies de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu;
— une copie de certificat de nationalité;
— un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
— un certificat médical;
— trois photos d'identité.

Art. 13 — Les dossiers de demande de diriger ou d'enseigner sont adressés au ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique sous le couvert du directeur de l'enseignement du troisième degré.

Art. 14 — Nul ne peut diriger un établissement de cours du soir s'il n'est titulaire au moins de la licence d'enseignement pour l'enseignement général du troisième degré ou d'un diplôme d'enseignement technique exigé pour enseigner dans les lycées techniques, s'il s'agit de cours de ce type d'enseignement.

Art. 15 — Dans le cas d'un nouvel établissement, la demande de diriger ou d'enseigner est présentée en même temps que la demande d'ouverture.

Art. 16 — Des sanctions peuvent être prises à l'égard du personnel administratif et enseignant des établissements de cours du soir soit pour faute grave dans l'exercice des fonctions, soit pour conduite ou immoralité notoire, soit pour le non respect des programmes et plans d'études en vigueur.

Ces sanctions sont :

— l'avertissement;
— le blâme;
— l'interdiction temporaire de diriger ou d'enseigner;
— l'interdiction définitive de diriger ou d'enseigner.

Art. 17 — Ces sanctions sont prises par décision du ministre sur proposition du directeur de l'enseignement du troisième degré.

Art. 18 — Les établissements de cours du soir sont soumis à un contrôle portant notamment sur :

— l'application des programmes et des plans d'études;
— la fréquentation scolaire;
— les résultats scolaires;
— l'état matériel et sanitaire des locaux;
— la gestion administrative.

Art. 19 — Les épreuves des compositions trimestrielles dans les établissements de cours du soir seront fournies par le directeur de l'enseignement du troisième degré. La correction des compositions trimestrielles dans les établissements de cours du soir sera assurée par les soins du directeur de l'enseignement du troisième degré.

CHAPITRE V

Des dispositions transitoires

Art. 20 — Toute personne qui créerait, dirigerait un établissement de cours du soir ou y enseignerait, sans être pourvue de l'autorisation et des diplômes exigés sera tenue de régulariser sa situation dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

A défaut de l'exécution de cette formalité, les sanctions prévues aux articles 9 et 16 du présent arrêté pourront être appliquées.

Art. 21 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1983
Aïssah Agbétra

ARRETE interministériel N° 23/ METQDRS/ MEPDD du 9 novembre 1983 portant organisation des écoles normales d'instituteurs.

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés
et de la recherche scientifique
et
Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés,

Vu la constitution du 9 janvier 1980;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;
Sur proposition du directeur de l'enseignement du troisième degré,

ARRETENT :

Titre I — **Dispositions générales**

Chapitre I

Définition et Organisation

Article premier — Les écoles normales d'instituteurs sont des établissements de l'enseignement du troisième degré chargés de la formation initiale des maîtres et de la formation permanente des maîtres en cours d'emploi.

Art. 2 — Les écoles normales d'instituteurs relèvent du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 3 — Les élèves des écoles normales d'instituteurs destinés à la formation initiale sont recrutés sur concours parmi les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du 3e degré. La composition des dossiers de candidature est fixée par le communiqué annonçant chaque concours.

Art. 4 — Les modalités de recrutement de l'ensemble des maîtres à recycler sont déterminées par le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

Chapitre II

Dispositions Communes au Concours

Art. 5 — Le concours se déroule simultanément dans les centres ouverts à cet effet.

Il comprend les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

La liste des épreuves, les programmes des matières sur lesquelles elles portent, ainsi que les cœfficients qui leur sont affectés sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

La liste des candidats ainsi que le nombre de places mises au concours sont publiés par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique, un mois au moins avant la date du concours.

Art. 6 — Le Jury du concours est nommé chaque année par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur de l'enseignement du troisième degré.

Art. 7 — Le déroulement du concours et la correction s'effectuent conformément aux textes en vigueur sur la réglementation des examens et concours.

Art. 8 — Le Jury arrête par ordre de mérite la liste des candidats reçus dans la limite du nombre des places mises au concours. Il établit ensuite une liste supplémentaire par ordre de mérite; les candidats portés sur cette liste peuvent être appelés à remplir les vacances qui viendraient à se produire dans le mois suivant la rentrée scolaire.

Art. 9 — Les candidats reçus au concours signent l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans au moins à compter de la date de sortie de l'école. Ils sont alors déclarés admis au concours par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique. Les candidats reçus qui refuseraient de signer l'engagement seront rayés de la liste d'admission.

Art. 10 — Les élèves-maîtres perçoivent une allocation mensuelle soumise à retenue pour pension; le montant de cette allocation est déterminé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique et du ministre de l'économie et des finances.

Titre II — **De la scolarité**

Chapitre I — *Durée — Déroulement*

Art. 11 — La durée de la formation dans les écoles normales d'instituteurs est de un an pour les élèves-maîtres et de trois mois à un an pour les maîtres en cours d'emploi. Le programme et l'organisation de l'enseignement, les modalités de contrôle des connaissances des élèves, le déroulement des stages sont fixés par un règlement intérieur qui est pris par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale.

Art. 12 — Le fonctionnement et la discipline intérieure des écoles normales d'instituteurs, notamment les conditions d'exclusion des élèves jugés incapables ou indignes ainsi que les garanties dont doivent être assorties cette élimination et les sanctions susceptibles d'être prononcées, sont fixées par le règlement intérieur et le présent arrêté.

CHAPITRE II

Du Diplôme

Art. 13 — A la fin du cycle de formation, les élèves-maîtres subissent un examen de sortie. Un jury présidé par le directeur de l'enseignement du troisième degré et dont les membres sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale dresse la liste des élèves aptes à recevoir le diplôme de sortie intitulé certificat de fin d'études normales des instituteurs (CFENI).

Art. 14 — Le diplôme de l'école normale d'instituteurs est délivré aux élèves-maîtres, sur la base des trois éléments suivants :

1 — évaluation continue (moyenne de l'ensemble des interrogations, devoirs, exposés, leçons d'essai, etc) de l'élève-maître au cours de la formation.

2 — examen de sortie (contrôle effectué à la fin de la scolarité portant sur le programme de formation).

3 — stage pratique.

Les élèves qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 passent les épreuves pratiques et orales du CAP au cours de l'année académique suivante; ils sont titularisés en cas de succès à compter du 1er janvier qui suit.

En cas d'échec aux épreuves pratiques et orales, l'admissibilité est conservée seulement pour une session d'examen. Deux échecs successifs aux épreuves pratiques obligent le candidat à recommencer tout le CAP.

Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 12/20 et supérieure ou égale à 10/20 peuvent exceptionnellement être autorisés à redoubler sur décision du Jury de l'examen de sortie.

Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 sont purement et simplement exclus.

Art. 15 — Au vu de la liste établie par le Jury, le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique publie les noms des élèves diplômés.

Art. 16 — Les élèves exclus des écoles normales d'instituteurs ne sont pas autorisés à se représenter au concours d'entrée.

Titre III — **Administration**

Chapitre I — *Administration*

Art. 17 — Les écoles normales d'instituteurs sont administrées chacune par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 18 — Le directeur de l'école normale d'instituteurs prend dans les limites de sa compétence les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'école. Il est notamment chargé :

— de l'administration générale de l'école;
— de l'administration du personnel de l'école;
— de la gestion des ressources financières et du matériel de l'école;
— de préparer et de proposer aux autorités compétentes les programmes généraux d'activités et d'assurer leur réalisation ;
— d'élaborer le projet de budget;
— d'établir toutes relations utiles avec les personnes physiques ou morales s'intéressant à la mission de l'école normale d'instituteurs.

Art. 19 — Le directeur de l'école normale d'instituteurs est assisté dans ses fonctions par :

— le directeur des études;
— le secrétaire principal ;
— les surveillants généraux;
— l'économe;
— le directeur de l'école d'application.

Art. 20 — Le directeur de l'école normale d'instituteurs et le directeur des études doivent être titulaires d'un diplôme donnant accès à la catégorie A1 de la fonction publique et justifier d'au moins dix années d'expérience professionnelle dans l'enseignement.

Art. 21 — Le directeur des études est chargé des aspects pédagogiques de l'école ainsi que de la discipline. Il organise l'enseignement et les stages ainsi que les modalités d'évaluation sous l'autorité du directeur de l'école normale d'instituteurs.

Art. 22 — Les surveillants généraux sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique. Ils assistent le directeur des études dans sa tâche de maintien de la discipline à l'intérieur de l'école. Ils sont également chargés de la constitution et de la tenue des dossiers des élèves.

Art. 23 — L'économe est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique. Il assiste le directeur de l'école normale d'instituteurs dans la gestion des ressources financières de l'école et du matériel de l'école.

Art. 24 — Le secrétaire principal est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique. Il est responsable du secrétariat de l'école.

Les conseils

Art. 25 — Il existe dans les écoles normales d'instituteurs trois types de conseils :

1 — Le conseil de perfectionnement;
2— Le conseil d'école;
3 — Le conseil de discipline.

Art. 26 — Le conseil de perfectionnement est consulté et donne son avis sur toutes modifications à apporter aux structures, aux statuts et aux objectifs de l'école. Il se réunit une fois l'an sur convocation de son Président et est composé comme suit :

— le secrétaire général du ministère de l'enseignement des 3e et 4e degrés et de la recherche scientifique : Président.
— le directeur de l'enseignement du 3e degré : 1er Vice-Président;
— le directeur de l'enseignement du 1er degré : 2e Vice-Président;
— le directeur de l'Ecole Normale d'Instituteurs : Secrétaire;
— le directeur de la Planification de l'Education : Membre;
— le directeur de la DIFOP : Membre;
— le secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de l'éducation nationale : Membre;
— le directeur des Bourses et Stages : Membre;
— le directeur des Examens et Concours : Membre;
— le directeur de l'INRS : Membre;
— le directeur de l'INSE : Membre;
— trois inspecteurs du premier degré : Membres;
— un inspecteur du deuxième degré : Membre;
— un inspecteur du troisième degré : Membre;
— le directeur des Etudes : Membre;
— trois professeurs choisis parmi leurs pairs : Membres;
— le directeur de l'école d'application : Membre;
— 4 représentants des élèves élus par leurs pairs : Membres.

En dehors de ces membres, le conseil de perfectionnement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences dans les domaines étudiés.

Art. 27 — Le conseil d'école se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président et étudie toutes les questions relatives à la vie de l'Ecole. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. Ce Conseil est composé comme suit :

— le directeur de l'école normale d'instituteurs : Président;
— le directeur des Etudes : Vice-Président;
— le secrétaire Principal : Secrétaire;
— les surveillants Généraux : Membres;
— l'économe : Membre;
— le responsables des différents services de l'école : Membres
— tous les professeurs permanents de l'Ecole Normale d'Instituteurs : Membres;
— quatre délégués des élèves.

Art. 28 — Le conseil de discipline délibère sur les cas disciplinaires qui lui sont soumis par le directeur et prend ses décisions, les parties étant préalablement entendues. Il est composé comme suit :

— le directeur de l'école normale d'instituteurs : Président;
— le directeur des études : Vice-Président;
— quatre professeurs élus par leurs pairs : Membres;
— deux inspecteurs de l'enseignement enseignant à l'école normale d'instituteurs : Membres;
— le directeur de l'école d'application : Membre;
— le délégué général des élèves : Membre;
— les délégués du groupe classe de l'élève concerné : Membres.

Les délégués des élèves participent au Conseil de discipline à titre consultatif.

Chapitre III

Du Corps Enseignant

Art. 29 — Les professeurs permanents et les chargés de cours dans les écoles normales d'instituteurs sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique sur proposition du directeur de l'enseignement du troisième degré.

Art. 30 — En plus de leurs tâches d'enseignement, les enseignants permanents sont chargés de l'enseignement des élèves au cours de leurs stages. Ils sont tenus de participer aux travaux du concours de recrutement de l'école et à toutes les réunions auxquelles ils sont convoqués.

Art. 31 — Les enseignants permanents des écoles normales d'instituteurs sont astreints à un volume hebdomadaire d'enseignement fixées par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique. Ils ont le statut des professeurs du troisième degré.

Art. 32 — Les enseignants permanents des écoles normales d'instituteurs ont droit au logement. Les enseignants permanents non logés perçoivent une indemnité de logement dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 33 — Les enseignants permanents des écoles normales d'instituteurs bénéficient des indemnités pour charges supplémentaires de fonction attribuée au personnel enseignant des instituts de formation pédagogique conformément à l'arrêté n° 24/MEN-MFE du 7 juillet 1975.

Art. 34 — Les chargés de cours sont des agents des différents degrés d'enseignement ou des agents des administrations publiques, para-publiques ou privées appelés à dispenser dans les écoles normales d'instituteurs des enseignements en rapport avec leurs activités professionnelles.

Art. 35 — Nul ne peut être nommé chargé de cours dans les écoles normales d'instituteurs s'il ne justifie d'un diplôme et d'une expérience professionnelle au regard de l'emploi postulé.

Art. 36 — Les chargés de cours perçoivent une indemnité horaire dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique et du ministre de l'économie et des finances.

Titre IV

Dispositions diverses

Art. 37 — Le régime des écoles normales d'instituteurs est l'internat. Le fonctionnement de l'internat est défini dans un règlement intérieur qui est pris par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale. Les élèves en état de grossesse n'y sont pas admises. Leur admission peut être conservée pour un an sur proposition du directeur de l'enseignement du troisième degré.

Art. 38 — Tous les cas spéciaux non prévus par le présent arrêté feront l'objet d'une décision ministérielle.

Art. 39 — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 40 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 novembre 1983

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés
et de la recherche scientifique,
A. Agbétra

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés
K. Agbétiafa

ARRETE interministériel N° 24/METQDRS/MEPDD du 9 novembre 1983 portant règlement intérieur des écoles normales d'instituteurs (ENI).

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique,
et
Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés,

Vu la constitution du 9 janvier 1980;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;
Vu l'arrêté n° 23/METQDRS/MEPDD du 9 novembre 1983 portant organisation des écoles normales d'instituteurs;
Sur proposition du directeur de l'enseignement du troisième degré,

ARRETENT :

Titre I

Dispositions générales

Article premier — Les élèves des écoles normales d'instituteurs sont soumis sans exception, aux règles de scolarité, d'internat et de discipline prévues par le présent arrêté.

Art. 2 — Les manifestations de quelque ordre que ce soit à l'exception de celles organisées par la direction ou autorisées par elle, sont rigoureusement interdites à l'intérieur de l'école.

Art. 3 — Les élèves sont tenus au respect et à la déférence vis-à-vis des autorités administratives de l'école et à la déférence au corps professoral.

Titre II

Dispositions relatives à l'enseignement

Art. 4 — L'enseignement dispensé dans les écoles normales d'instituteurs, les cours, conférences et stages s'adressent à l'ensemble des élèves en fonction des programmes établis chaque année par le conseil de perfectionnement. Cet enseignement qui est assuré par les professeurs permanents et les chargés de cours a pour but de donner aux élèves-maîtres une formation générale et professionnelle.

Art. 5 — La date d'ouverture des cours et l'organisation de la scolarité sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale.

Art. 6 — Les élèves doivent consacrer tout leur temps de travail à l'école normale d'instituteurs. L'assistance à tous les cours, conférence, l'accomplissement des divers stages ainsi que l'exécution ponctuelle des travaux prescrits par les responsables des stages ou par les membres du corps enseignant s'imposent à tous les élèves.

Art. 7 — a) — Les élèves sont tenus de suivre assidûment les enseignements de l'école, d'effectuer tous les exercices demandés par les professeurs et d'accomplir les stages pour lesquels ils sont désignés.

b) — Sur demande préalable écrite et justifiée, des autorisations d'absence de brève durée peuvent être accordées à titre exceptionnel aux élèves par le directeur de l'école normale d'instituteurs, notamment à l'occasion d'un événement familial important.

c) — Toute absence non autorisée par le directeur de l'école normale d'instituteurs si elle n'est pas justifiée à bref délai par l'état de santé de l'élève ou par tout autre cas de force majeure reconnu comme tel est réputée irrégulière.

d) — L'absence irrégulière entraine la mise en valeur de la procédure disciplinaire.

e) — Tout élève qui s'absente à un cours pendant 3 jours consécutifs sans justification ne sera pas autorisé à composer dans la matière concernée et la note zéro lui est attribuée pour cette dernière sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

Art. 8 — Pendant toute leur scolarité les élèves sont tenus d'observer, partout où ils seront un comportement digne. Dans l'accomplissement de leurs stages ils sont astreints aux règlements des écoles d'accueil; ils sont en outre tenu à une loyauté et à un respect sans réserve envers les encadreurs sous l'autorité desquels ils exécutent leurs stages.

Tout manquement à ces obligations constitue une faute disciplinaire.

Art. 9 — L'accès des salles de cours et de conférences est strictement interdit en dehors des heures d'enseignement et d'étude. Les élèves sont responsables pécuniairement et disciplinairement, des dégâts commis par eux dans l'école ainsi que des détériorations faites aux objets qui leur sont confiés.

Titre III

Dispositions relatives à la discipline

Art. 10 — Les infractions aux dispositions du présent règlement notamment la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, tout manquement à la discipline ou à l'honneur entrainent des mesures disciplinaires.

Art. 11 — Les mesures disciplinaires applicables aux élèves sont les suivantes :
1 — l'avertissement;
2 — le blâme simple;
3 — le blâme avec inscription au dossier;
4 — l'exclusion temporaire;
5 — l'exclusion définitive.

Art. 12 — a) — L'avertissement et le blâme simple sont prononcés par le directeur de l'école normale d'instituteurs. Ils peuvent être joints au dossiers scolaires soumis au jury de l'examen de sortie, accompagnés des justifications éventuelles de l'élève.

b) — le blâme avec inscription au dossier est prononcé par le directeur de l'école normale d'instituteurs sur décision du conseil de discipline.

c) — l'exclusion temporaire pour une durée maximum de 15 jours est prononcée, sur proposition du directeur de l'école normale d'instituteurs et après avis du conseil de discipline, par le ministre de l'enseignement du troisième et du quatrième degrés et de la recherche scientifique.

d) — l'exclusion définitive est prononcée sur proposition du directeur de l'école normale d'instituteurs et après avis du conseil de discipline par le ministre de l'enseignement du troisième et du quatrième degrés et de la recherche scientifique.

e) — dans les cas graves et urgents, le directeur de l'école normale d'instituteurs peut prononcer en attendant la décision ministérielle, la suspension de l'élève contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Art. 13 — Sont considérés comme cas d'indiscipline grave :

— l'invitation à la sédition;
— la sédition;
— la fraude aux examens;
— les troubles fomentés par un ou des élèves;
— le vol;
— tout manquement à la loyauté et à l'honneur,
— l'absentéisme chronique et injustifié;
— toute autre conduite jugée inacceptable à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

Art. 14 — La convocation du conseil de discipline relève de la compétence du directeur de l'école normale d'instituteurs dans les cas prévus par l'article 13 et chaque fois que celui-ci le juge utile.

Art. 15-a) — Les surveillants généraux sont chargés du contrôle de l'assiduité des élèves. Ils contrôle en permanence les présences et absences des élèves et en informent le directeur des études qui est responsable de la discipline intérieure de l'école.

b) — Le directeur des études constate tout manquement aux règles de tenue et de discipline à l'intérieur de l'établissement et en rend compte au directeur de l'école normale d'instituteurs.

Titre IV :

Dispositions administratives

Chapitre I

Statut des élèves

Art. 16 — Les élèves des écoles normales d'instituteurs sont placés, pendant toute leur scolarité sous l'autorité hiérarchique des directeurs des écoles d'instituteurs.

Dans toute démarche ou correspondance avec une autorité administrative, les élèves sont tenus d'utiliser la voie hiérarchique.

Les autorités administratives de leur côté communiquent avec les élèves par l'intermédiaire du directeur de l'école normale d'instituteurs.

Art. 17 — Les décisions du directeur portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage sont réputées connues dès ce moment. A titre exceptionnel elles peuvent faire l'objet de notifications individuelles.

Art. 18 — Les élèves sont répartis en groupes-classes.

Chapitre II

Représentation des élèves

Art. 19 — Une représentation permanente des élèves est assurée auprès de la direction d'une part par des délégués de chaque groupe-classe et d'autre part par les représentants de la promotion au sein des conseils de perfectionnement.

Art. 20 — Les représentants au sein du conseil de perfectionnement, soit deux titulaires et deux suppléants, sont élus par les élèves de la promotion. Ces représentants participent à l'ensemble des délibérations du conseil de perfectionnement à l'exception de celles relatives aux enseignants.

Art. 21 — Les délégués auprès de la direction sont élus à raison d'un délégué et d'un délégué suppléant par groupe-classe.

Art. 22 — Les représentants et les délégués sont élus au scrutin secret pluriminal, majoritaire à deux tours la mojorité entendue étant comme celle des votants.

Le collège électoral est constitué par toute la promotion pour l'élection des représentants et par chaque groupe-classe pour l'élection des délégués.

Art. 23 — Les élections des représentants et des délégués se déroulent 15 jours au moins et trente jours au plus après la rentrée. Les élections se passent sous le contrôle du directeur des études et des surveillants.

Art. 24 — Pour les élections de représentants, parmi les candidats ayant recueilli la majorité absolue des votants au premier tour, les deux premiers ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont nommés représentants titulaires, les deux suivants suppléants.

Pour les élections de délégués, parmi les candidats ayant recueilli la majorité absolue des votants au premier tour, le mieux placé est nommé délégué titulaire, celui qui

suit délégué suppléant. En cas d'égalité des voies, le plus âgé l'emporte.

Si dans chacune des élections tout ou partie des sièges n'ont pu être pourvus, il est procédé, le jour même, à un second tour, pour lequel seule la majorité relative est requise. Les candidatures nouvelles ne sont pas admises.

Art. 25 — Dans le cas où un ou plusieurs sièges de représentants des élèves titulaires ou suppléants sont déclarés vacants, pour quelque motif que ce soit, une élection partielle est organisée, suivant les modalités prévues, 15 jours au plus s'il s'agit d'un titulaire, 30 jours au plus, s'il s'agit d'un suppléant, à compter de la proclamation de la vacance. En l'absence de candidats, le ou les postes resteront non pourvus. Il est procédé de même en cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges de délégués.

Art. 26 — Les représentants et les délégués élus des élèves constituent une commission de scolarité qui se réunit une fois chaque mois sur convocation et sous la présidence du directeur des études pour examiner tous les problèmes posés par le déroulement de la scolarité.

Art. 27 — Les délégués de groupe-classe peuvent être appelés par le directeur des études, à faire part de leurs avis à l'occasion des réunions pédagogiques qu'il organise entre enseignants des différentes disciplines du programme.

Art. 28 — Les délégués élisent parmi leurs pairs un porte-parole qui prend le titre de délégué général.

Chapitre III — *Santé*

Art. 29 — Tout élève absent pour raison de santé doit justifier du motif de cette absence par la remise à la surveillance générale, d'un certificat médical délivré par l'infirmier de l'école.

Si cette absence doit se traduire par un arrêt des cours de plus de deux jours, l'élève doit adresser à la direction des études, une demande de mise en congé de maladie, appuyée de sa justification médicale.

Chapitre IV

Relations avec la direction

Art. 30 — La direction de l'école normale d'instituteurs accorde les audiences aux élèves tous les jours ouvrables en dehors des heures de cours, sauf cas urgent.

L'accès à la direction est interdit aux élèves aux heures de cours ou d'activités dirigées, sauf aux délégués des groupes-classes, aux élèves ayant reçu une convocation ou aux élèves tombés au cours des activités.

Art. 31 — En dehors de cas exceptionnels il est formellement interdit au personnel de bureau de recevoir le normalien aux heures de cours ou d'activités dirigées.

Art. 32 — Les problèmes des élèves sont soumis par le délégué général au directeur de l'école normale d'instituteurs par voie hiérarchique.

Art. 33 — Il est interdit aux élèves de disposer du téléphone de service de l'école normale d'instituteurs pour envoyer des messages.

Chapitre V — *Du courrier*

Art. 34 — Les délégués de groupe-classe sont chargés de la distribution des lettres ordinaires.

Le vaguemestre remet personnellement aux élèves les objets recommandés.

Pour faciliter la distribution du courrier, les élèves doivent compléter leur adresse par la mention du groupe de classe auquel ils appartiennent. L'achat des timbres-postes et le dépôt du courrier se fait auprès du vaguemestre, le matin avant les heures de cours et l'après-midi de 14 h 30 à 15 h.

Chapitre VI — *Relations avec l'économat*

Art. 35 — Le matériel d'entretien et d'enseignement de l'école est fourni par l'économe. Tout matériel détérioré ou perdu expose le responsable au payement des dommages.

Art. 36 — Tout matériel mis à la disposition des élèves (litterie matériel didactique, matériel de sport etc...) constitue la propriété de l'Etat.

Il ne peut être gardé ni emporté. Tout contrevenant s'expose à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

L'économe fait un rapport de ses activités sur ce point chaque trimestre.

Art. 37 — Toute demande de matériel à l'usage des élèves doit être déposée à temps et obtenir la signature du directeur de l'école normale d'instituteurs.

Art. 38 — A leur entrée à l'école normale d'instituteurs il est exigé des élèves un minimum d'équipement : tenue de sport, le matériel de classe (cahiers, bics, classeurs...) accessoires de toilette sont à la charge des élèves.

Titre V

Le régime de l'internat

Chapitre VII — Organisation de la journée

Art. 39 — L'organisation de la journée à l'école normale d'instituteurs est la suivante :

a) Jours ouvrables

Lever	5 h 30
Toilettes et entretien des cabines	5 h 30 à 6 h
Petit déjeuner	6 h à 6 h 30
Montée des couleurs	6 h 45
Activités pédagogiques de la matinée	7 h à 12 h
Déjeuner	12 h 30 à 13 h 30
Repos et silence à l'Internat	13 h 30 à 14 h 30
Après-midi : Cours et activité dirigés etc	15 h à 17 h
Sport ou nettoyage de la maison	17 h à 18 h 30
Diner	19 h à 20 h
Etudes	20 h 30 à 22 h
Extinction des feux	22 h 30

b) Jours non ouvrables

Lever	6 h 30
Petit déjeuner	7 h 30 à 8 h

Déjeuner .....12 h 30 à 13 h 30
Diner .....19 h à 20 h
Extinction des feux .....23 h

Il est institué un nettoyage général tous les samedis de 8 h 30 à 10 h.

Art. 40 — L'horaire des jours non ouvrables sera modifié en cas d'activités particulières prévues à l'emploi du temps.

Art. 41 — Les élèves peuvent obtenir des autorisations de sortie tous les week-end et les jours fériés sauf en cas d'excursion ou d'autres activités prévues. Les autorisations sont délivrées par les surveillants généraux et contresignées par le directeur des études. Les demandes de sorties doivent se faire au moins 24 heures à l'avance.

Chapitre VIII

Organisation de la vue au dortoir

Art. 42 — Les élèves sont logés à raison de quatre par cabine pour les hommes et de deux par cabine pour les femmes.

Art. 43 — La propreté à l'intérieur des cabines, des douches et des couloirs est assurée par les internes.

Ils forment des groupes pour assurer à tour de rôle le nettoyage des couloirs, des douches et des toilettes, sous la responsabilité du comité des dortoirs.

Les planchers et les couloirs sont lavés une fois tous les 15 jours, les douches et les toilettes une fois par semaine.

Ceux qui ne participent pas au nettoyage s'exposent à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

Art. 44 — Il est interdit d'écrire sur les murs et les portes des cabines.

Art. 45 — Il est formellement interdit pour quelque motif que ce soit de faire usage d'appareils électriques dans les dortoirs.

Art. 46 — Chaque dortoir élit au début de l'année un responsable par niveau. Ces responsables constituent le comité de dortoir ayant pour tâche :

1 — d'établir les listes de roulement pour l'entretien des couloirs, des douches et des dortoirs. Ces listes doivent être portées à la connaissance des surveillants généraux.

2 — de contrôler l'état général de propreté des dortoirs.

3 — d'informer la surveillance générale des difficultés qu'ils recontrent.

4 — d'assurer une répartition équitable et une bonne gestion du matériel fourni par l'intendance. Il fait parvenir à ce sujet un rapport mensuel au directeur de l'école normale d'instituteurs.

Art. 47 — Tout bruit excessif ou intempestif de quelque nature que ce soit est interdit à l'école normale d'instituteurs.

Art. 48 — Les visites des personnes étrangères à l'école normale d'instituteurs sont reçues au foyer.

Les visites entre normaliens et normaliennes sont autorisées dans les cabines jusqu'à 22 heures.

Art. 49 — La litterie est changée une fois tous les 15 jours.

Chapitre IX

Fontionnement du restaurant

Art. 50 — Les élèves participent à la gestion du restaurant. A cette fin les délégués de groupes scolaires constituent une commission de restaurant dont les activités sont coordonnées par les surveillants généraux.

Art. 51 — La commission de restaurant qui se réunit au moins deux fois par mois a pour rôle de :

1 — Etudier le menu;
2 — Signaler les défaillances;
3 — Contrôler le service du restaurant.

Toutes ses propositions sont soumises au directeur de l'école normale d'instituteurs.

Art. 52 — La propreté du restaurant est assurée par le personnel de service. Chaque élève doit y veiller.

Art. 53 — En dehors du couvert (cuillères, fourchettes, couteaux) prêtés à chaque élève pour toute l'année scolaire, aucun matériel de cuisine ou de restaurant ne doit être sorti ni par le personnel de service ni par les élèves.

Art. 54 — L'accès à la cuisine est formellement interdit à tout élève.

Art. 55 — L'accès au restaurant est subordonné à la présentation d'une carte strictement personnelle. La commission de restaurant est chargée du contrôle de l'accès au restaurant.

Chapitre X

Entretien de la concession

Art. 56 — L'entretien des espaces verts et des cours intérieures est assuré par les élèves. Ces espaces sont répartis par les surveillants généraux à chaque groupe classe.

Art. 57 — Chaque groupe classe aménage et entretient sa parcelle. Les délégués sont responsables des outils et coordonnent les activités.

Art. 58 — Les surveillants généraux évaluent une fois par mois le travail de chaque groupe et veille à ce que l'établissement soit en état de propreté.

Chapitre XI

Entretien et fonctionnement des classes

Art. 59 — L'organisation pédagogique et matérielle de chaque classe est assurée par les élèves de cette salle sous la responsabilité des professeurs.

Art. 60 — Les délégués de groupe classe organisent les tâches dans les domaines qui concernent la vie de leur classe: tenue du cahier de texte, propreté de la classe, entetien du matériel etc...

— Les délégués peuvent faire des suggestions au directeur des études dans le domaine pédagogique pour la bonne marche de l'école.

— Ils sont chargés des relations de leur classe avec les professeurs, le directeur des études, les surveillants généraux, les responsables des autres classes. Ils veillent, au niveau de leur groupe-classe, à l'application de la discipline.

Art. 61 — Les clés des classes sont tenues l'une par les surveillants généraux et l'autre par le délégué titulaire du groupe classe.

Art. 62 — L'extinction des lumières est assurée par les délégués titulaires des groupes classes.

Titre VI

Dispositions diverses

Art. 63 — Des règlements intérieurs particuliers sont établis par les directeurs des écoles normales d'instituteurs pour l'utilisation de la bibliothèque, du foyer, de l'infirmerie etc...

Art. 64 — La direction de l'école normale d'instituteurs délivre pour l'année scolaire des cartes d'élèves. En cas de démission ou d'exclusion ces cartes doivent être restituées immédiatement. Leur perte doit être signalée sans délai à la direction.

Art. 65 — Toute activité politique dans les locaux des écoles normales d'instituteurs outre que celles autorisées est formellement interdite.

Art. 66 — Tout affichage dans l'enceinte de l'école doit être préalablement autorisé par le directeur et effectué sur les panneaux réservés à cet effet.

Art. 67 — Pour raison impérative de sécurité, il est interdit de fumer dans la salle de conférence et de projection de l'école et dans les dortoirs.

Une interdiction de fumer est édictée dans toutes les pièces consacrées à l'enseignement ou à l'étude.

Une tolérance sous réserve de la plus stricte observation des règles de prudence et de bienséance est consentie au foyer des élèves.

Art. 68 — L'exercice des libertés d'association est garanti aux élèves. Ces associations peuvent être autorisées par le directeur à tenir des réunions ou des assemblées statutaires à l'intérieur des bâtiments de l'Ecole normale d'instituteurs en dehors des heures de service.

Art. 69 — La pratique des sports non prévue dans les programmes des écoles normales d'instituteurs est laissée, en dehors des heures de travail, à la totale initiative des élèves ou des associations qu'ils peuvent constituer à cet effet. Ces activités s'effectuent en conséquence sous la seule responsabilité des personnes ou associations concernées.

Art. 70 — Toutes les dispositions non prévues par le présent règlement intérieur seront prises par instruction, décision ou note de service des autorités compétentes.

Art. 71 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1983

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique,

A. Agbétra

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés,

K. Agbétiafa

ARRETE interministériel n° 25/ METQDRS/ MEPDD du 15 novembre 1983 portant création, organisation, fonctionnement et attributions de la direction de l'enseignement technique et professionnel.

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique,

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés,

Vu la constitution en ses articles 20 et 21 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement ;
Vu le décret n° 67-22 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

ARRETENT :

Chapitre I

Structures - Organisation

Article premier — Il est créé auprès des ministères de l'enseignement une direction de l'enseignement technique et professionnel.

Art. 2. — La direction de l'enseignement technique et professionnel est structurée ainsi qu'il suit :

— la division de la carte scolaire
— la division du financement
— la division des programmes et de la recherche pédagogique
— la division de la documentation et de l'information
— la division du contrôle pédagogique et de gestion
. Section de l'enseignement technique et professionnel public
. Section de l'enseignement technique et professionnel privé
— le secrétariat principal
— d'autres divisions ou sections peuvent être créées en cas de besoin.

Art. 3. — La direction de l'enseignement technique et professionnel est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition des ministres de tutelle.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel est assisté dans ses fonctions par un directeur-adjoint nommé par arrêté des ministres de tutelle parmi les

inspecteurs ou professeurs de l'enseignement technique et professionnel.

Art. 5. — Chacune des divisions est confiée à un chef de division qui anime les activités de sa division sous l'autorité du directeur ; il est nommé par décision des ministres de tutelle.

Art. 6. — Le secrétariat principal est chargé, sous l'autorité du directeur, de la correspondance administrative, de la comptabilité, de la préparation du budget et des statistiques. Il est animé par un secrétaire principal nommé par décision des ministres de tutelle.

Art. 7. — Un corps d'inspecteurs d'enseignement technique et professinnel travaillera au niveau de la division du contrôle pédagogique et de gestion.

Chapitre II

Attributions - Fonctionnement

Art. 8. — La direction de l'enseignement technique et professionnel est chargée entre autre des fonctions suivantes :

— Suivre l'évolution des besoins de développement économique et social et identifier les nouveaux types d'activités dans chaque branche d'activité :

— Définir et actualiser en permanence les qualifications requises pour chaque type d'activité ;

— Etudier les rapports entre formation et emploi et discuter du contenu des programmes avec les utilisateurs ;

— Améliorer constamment les liens entre la formation et l'expérience professionnelle ;

— Introduire les meilleures techniques d'enseignement et de formation professionnelle ;

— Etudier toute sorte d'innovation pouvant permettre le développement de l'enseignement technique et professionnel.

Art. 9. — La division de la carte scolaire en étroite collaboration avec la direction générale de la planification de l'éducation se chargera du suivi de la programmation et de l'implantation des constructions et équipements ainsi que de la création et de la supression de sections et spécialités. Elle s'occupera entre autre de l'étude de demandes d'ouverture et d'extension des établissements privés.

Art. 10. — La division du financement en étroite collaboration avec la direction générale de la planification de l'éducation s'occupera de la répartition des dotations financières, de la recherche de financement et de l'étude des coûts relatifs à l'enseignement technique et professionnel. Elle sera chargée en outre de l'étude de l'autofinancement des établissements.

Art. 11. — La division des programmes et de la recherche pédagogique s'occupera de l'élaboration des programmes, de la conception et de la fabrication du matériel didactique en fonction de l'évolution des types d'activité et des moyens pédagogiques adaptés en étroite collaboration avec la direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogiques (DIFOP), la section normale de Sokodé et d'autres institutions chargées de la même mission.

Elle mènera, en collaboration avec d'autres services ou institutions ayant les mêmes vocations, la recherche en vue de l'amélioration de la qualité de l'enseignement technique et professionnel.

Art. 12. — La division de la documentation et de l'information est chargée de la recherche et de la diffusion de matériels et documents didactiques et de toutes informations relatives à l'enseignement technique et professionnel.

A cet effet, elle entretient des relations avec les institutions similaires ou toute autre institution menant les mêmes activités.

Art. 13. — La division du contrôle pédagogique et de gestion chargée du contrôle de l'action pédagogique et administrative sera soutenue par un corps d'inspecteurs qui, au niveau central et régional, s'occupera :

— de l'encadrement pédagogique du personnel enseignant dans les établissements publics et privés.

— de l'administration, de la gestion et de la vie scolaire des établissements

— de l'évaluation dans le cadre des structures existantes ou à créer.

Art. 14. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel est responsable, en ce qui le concerne, de la vie pédagogique, administrative, matérielle et morale des établissements d'enseignement technique et professionnel. Il élabore tous les textes relatifs à l'organisation du service.

Art. 15. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel, en collaboration avec le directeur des examens et concours, propose aux ministres de tutelle la composition des jurys des examens de son ressort et les préside.

Art. 16. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel propose aux ministres de tutelle :

— les nominations, affectations, mutations, promotions, peines disciplinaires du personnel administratif et enseignant de l'enseignement technique et professionnel ;

— les autorisations d'enseigner pour le personnel de l'enseignement privé et le retrait de celles-ci.

Art. 17. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel propose aux ministres de tutelle, après avis technique de la direction de la planification de l'éducation, les créations, ouvertures, extensions, changement de statut et fermeture des classes ou établissements publics ou privés.

Art. 18. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel est assisté dans ses fonctions :

— au niveau central par un directeur-adjoint nommé par arrêté des ministres de tutelle parmi les inspecteurs ou professeurs de l'enseignement technique et professionnel. Le directeur-adjoint est collaborateur immédiat du directeur qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement ;

— au niveau régional par des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel. Ceux-ci assurent l'administration, le contrôle et l'encadrement pédagogiques des enseignants de l'enseignement technique.

Art. 19. — Au début et à la fin de chaque année scolaire, le directeur de l'enseignement technique et professionnel

établit un rapport détaillé faisant le point au niveau de sa direction.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

Lomé, le 15 novembre 1983

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique,

A. Agbétra

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés

K. Agbétiafa

Nominations

Arrêté n° 20/METQD-RS du 20/10/83 — M. Agblé Kokou, professeur de l'audio-visuel est nommé secrétaire principal de l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 21/METQDRS du 25/10/83 — M. Sédzro Komlan Kokou numéro matricule 011605-P, professeur d'anglais en service à la direction de l'enseignement du 3e degré à Lomé est nommé proviseur du lycée de Vogan.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 226/METQDRS du 25/10/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tabo Abalo, numéro matricule 015369-B, l'arrêté n° 44/MENRS en date du 17 août 1978 portant nomination de proviseurs.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nominations

Décision n° 81/MAR du 24/10/83 — Est et demeure rapportée la décision n° 50/MAR du 26 novembre 1982 portant nomination de M. Simliwa Djato Messétom, ingénieur des travaux forestiers de 2e classe 2e échelon, directeur de la législation agro-foncière.

Décision n° 84/MAR du 14/11/83 — Les fonctionnaires du service de l'aménagement et de la protection des pêches ci-dessous désignés reçoivent les affectations et nominations suivantes :

Préfecture de Sotouboua

M. Agouna, adjoint technique d'élevage de 2e classe 1er échelon précédemment en service à la direction de l'aménagement et de la protection des pêches à Lomé est nommé chef de la préfecture des pêches de Sotouboua en remplacement de M. N'Kpegna A. Yaovi.

Préfecture des Lacs

M. Bédjéba Essohanam Matahawe, adjoint technique d'élevage, précédemment en service à la direction de l'aménagement et de la protection des pêches à Lomé est nommé adjoint au chef de la préfecture des pêches des Lacs à Aného.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 304/MDR du 25/10/83 — M. Lékézime Pakoubatcho, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon, est nommé coordinateur des actions de vulgarisation de la traction animale dans les DRDR de la Kara et des savanes.

M. Lékézime est désigné pour agir en qualité de représentant du gouvernement pour l'ensemble des opérations de décaissement et utilisations des crédits affectés aux actions de vulgarisation de la traction animale suivant les modalités prévues à cet effet.

La présente décision prend effet compter de la date de sa signature.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 16/PR/Minfo/PT du 25/11/83 — M. Badabo Magrewa, inspecteur 2e échelon, est nommé directeur des services postaux et financiers.

M. Etsè Yawoutsè, inspecteur 2e échelon, est nommé chef du centre des chèques postaux.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS :

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Admission

Arrêté interministériel n° 2/MJSC/METQDRS/MTFP/INJS du 7/9/83 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite aux divers certificats d'aptitude ci-dessous dénommés, les candidats dont les noms suivent :

Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de jeunesse et d'animation (C.A.I.J.A.)

1er — Bossou Tossavi Komlanvi Ewindoh
2e — Gale Kodjo Dodji

Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.)

1er — Lawson Chroco Latévi Kaka
2e — Attiklémé Kossivi
3e — Kuegah-Tedjo Edoh

Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive (C.A.P.A.E.P.S.)

1er — Atikpo Kossivi
2e — Agbere Yabati
3e — Dotche Gnamédi
4e — Dowda Bawélima

Certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation physique et sportive (C.A.M.E.P.S.)

1er — Binaou Komi
2e — Akoto Kodjo Agbélengo
3e — de Fanti Adoum
4e — Dumenya Akoéfa
5e — Fiagan Komlan Nyandzo
6e — Ouro-Agoro Issa
7e — Gadagbui Komlan
8e — Mable Akouvi Enyonam
9e — Agbékponou Kossi
10e — Anifrani Yao Okluvi
11e — Tchagnaou Sabih
12e — Sitti Kayi Anissan
13e — Diello Ayaogan Dodzi
14e — Abraw Samer T'Mensah
15e — Djokpo-Ackumey Koffi Tonyéli
16e — Koudjonou Yawo Midodji
17e — Koassi Kouam
18e — Akakpo Hessaï Nyéré
19e — Tchabodi Kazobawessolè
20e — Monyo Yaovi Adukonu
21e — Atchou Koudjo
22e — Binao Lantame
23e — Banka Dêlofon Mawussi
24e — Hiamaley Yawa Xolali
25e — Fele Yao Sénédoalom
26e — Ibrahim Kamarou Dine
27e — Maboudou Kossi Agbakpé

Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur culturel (C.A.A.C.)

1er — Ezui Komlan Vivy

Certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (C.A.A.P.C.)

1ere — Agboka Yawa Emefa
2e — Tchassim Kao Essomanam
3e — Palanga Manabidédé Kobié
4e — Locoh Kouassi Sitsofé
5e — Batili Tchaa
6e — Sanvee Kokou Béno
7e — Bentho Kodjo
8e — Agbedjidji Afantowou
9e — Koro Tchao Essotina
10e — Tsetse Ablométikpo Kodjo Fialesesi
11e — Nounyava Kokou Agbonouti
12e — Agbomadji Kodjo Amédétonyo
13e — Sitti Adakou
14e — Batakpissa Balinga
15e — Baba-Kamberokoro Malik
16e — Degan Yao Elanyo
17e — Aboudou Gyranaka
18e — Eklo Kossiwa Novinyo
19e — Adossi Afua Flawavi
20e — Aworobou-Darou Ayenêh
21e — Blam-Migan Atsu Agbessinyalé
22e — Sanni Adjikè
23e — Nyabuanu SéménYo
24e — Tcha-Tokey Kodjo
25e — Azankpé Kokou Mensah
26e — Améwuga Kofi Komenyoo
27e — Nouwodjro Dédé
28e — Quenum Kowuvi
29e — Mokly-Kpata Kokou-Messan Eduwadzi
30e — Dotsè Novinyo Etsè Komi
31e — Ayikoué Ayi Komlan
32e — Djondo Adétchina Kodjovi
33e — Dagnon Koffi
34e — Adanlessossi Kodjo
35e — Adjelli-Dompenyo Ayawo
36e — Noameshie Ayawovi
37e — Gadagboe Adjo Akofa
38e — Agbetsoamedo Kofi
39e — Apedoh Adjo Akpé
40e — Dagadzi Kwadzo Mensah
41e — Nana Balefi Moumouni
42e — Adonsou Kossi Zitor
43e — Adzewoda Edzo Elo
44e — Gbidi Komlan Dégbé Gato-Buna
45e — Akpelassi Anani Komlan
46e — Godogou Atsou Mawuénam

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Admission

Décision n° 210/MEPDD du 14/10/83 — Sont définitivement admis à l'examen du CEAP (session de 1965) les

instituteurs-adjoints stagiaires ci-après désignés et titulaires du C.F.E.N.

— Adibolo	(Manassé)
— Amefiawole	(Daniel)
— Anthony	(Florence)
— Apetoh	(Alphonse)
— Biakuye	(Gédéon)
— Dogblé	(Evans)
— Folly	(Théodore)
— Kpelly	(Davidson)
— Kouzan	(Samuel)
— Sowou	(Martin)
— Womenor	(Faustin)

La présente décision prend effet pour compter du 1er janvier 1966.

Rectificatifs et Additifs

RECTIFICATIF du 7/9/83 à l'arrêté n° 39/MEN du 2 septembre 1976 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel aux concours et examens professionnels session de 1975.

— Sont déclarés défitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1975, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

2 - Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique
A - Série : Examen

B - Série : E.N.I.A.

Au lieu de : Gedomé Anoumou : EPP Pya : Lama-Kara
Lire : Godomé Anoumou : EPP Pya : Lama-Kara

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 7/9/83 n° 27/MEPDD du 17 février 1983 portant admission définitive du personnel de l'enseignement confessonnel et privé aux examens et concours professionnels - session des 21 et 22 octobre 1981

— Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 21 et 22 octobre 1981, les candidats et candidates dont les noms suivent ;

C.E.A.P. Examen

Après : Dekoua Tayéba Bissara : EC de Siou G/A : Doufelgou

Au lieu de : Gnimle Kpabéla : EC d'Alédjo-Kadara : Assoli
Lire : Gnimlé Kpabéba Makumayén : EC d'Alédjo-Kadara : Assoli

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 7/9/83 à l'arrêté n° 36/MEN-RS du 3/7/78 portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels - session des 25 et 26 août 1977

— Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1977, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Certificat d'aptitude au monitorat (CAM)
Enseignement officiel

Après : Zakli Akouvi Djifa : EPP Klémé Agokpanou : Lomé-Ouest

Au lieu de : Dogbé Elanyo : EPP Djagblé : Tsévié :
Lire : Dogbé Kokou Elanyo : EPP Djagblé : Tsévié

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/9/83 à l'arrêté n° 28 MEPDD du 17-2-1983 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels, session des 21 et 22 octobre 1981.

— Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session des 21 et 22 octobre 1981, les candidats et condidates dont les noms suivent :

C.E.A.P. Concours

Après : Kpékpé Amèwussika née Fiassam : EPP de Nyékonakpoé : Lomé-Stade

Au lieu de : Adjanyo Adjo Togoé Sika : EPP Dadzie/A ; Lomé-Ouest

Lire : Adjanyo Adjo Togoh EPP Dadzie A ; Lomé-Université

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/9/83 à l'arrêté n° 37/MEN-RS du 3-7-78 portant admission définitive du personnel enseignant confessionnel aux examens et concours professionnels, session des 25 et 26 août 1977.

— Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1977 les candidats dont les noms suivent :

Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP)
Série : Concours.- Enseignement catholique

Enseignement évangélique :

Après : Améganvi Komi Dodzi ; EE Kessibo-Abrewankor ; Badou

Au lieu de : N'Tchame Kouma : EE Kougnohou ; Badou
Lire : N'Tchane Kouma : EE Kougnohou ; Badou

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 7/9/83 à l'arrêté n° 08/MEPDD du 2 décembre 1980 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels-session des 11 et 12 octobre 1979

— Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 11 et 12 octobre 1979, les candidats et candidates dont les noms suivent :

C.A.M.

Après : Cantchéki Bamitchéki : EPP Babigou ; Tone
Au lieu de : Koabia Namounou : EPP Centrale ; Dapaon
Lire : Namounou Koabia : EPP Centrale ; Dapaon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 7/9/83 à l'arrêté n° 15/MEPDD du 9 août 1983 portant admission définitive du personnel enseignant officiel du deuxième degré aux examens et concours professionnels - session des 21 et 22 octobre 1981

— Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 21 et 22 octobre 1981, les candidats et candidates dont les noms suivent :

I - Certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG)

A - Série Examen

Option : Français - Anglais

Ajouter : Wompa Koffi Blewussi : C.E.G. Maman N'Danida : Assahoun

Option : Lettres

Après : Sani Wolatroagbo
Supprimer : Agbogan Kodzo

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1982.

RECTIFICATIF du 7/9/83 à l'arrêté n° 28/MEPDD du 17 février 1983 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels - session des 21 et 22 octobre 1981

— Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 21 et 22 octobre 1981, les candidats et candidates dont les noms suivent :

C.E.A.P. Examen

Après : Azankpé Kokou Soékem : EPP Wli-centre : Zio
Supprimer : Banna Banabassa : EPP Agbélouvé : Zio

Après : Djaka Kokou Sénam ; EPP Tchékpo-Dédékpoè ; Yoto
Au lieu de : Dokou Kokou Sénam ; EPP Kouvé-Centre : Yoto
Lire : Doku Koku Sénam Agbéko : EPP Kouvé : Yoto

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1982.

ADDITIF du 7/9/83 à l'arrêté n° 1/MEPDD du 27 janvier 1982, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels - session des 22 et 23 octobre 1980.

— Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 22 et 23 octobre 1980, les candidats et candidates dont les noms suivent :

C.E.A.P. - Examen

Après : Mensah Kodjo Mawugnigan : EPP Akodessewa Kpota : Lomé-Sud-Est
Ajouter : Banna Banabassa : EPP Agbélouvé : Zio

Le reste sans changement.

ADDITIF du 7/9/83 à l'arrêté n° 52/MEPDD du 15 octobre 1981 portant admission définitive du personnel enseignant officiel du deuxième degré aux examens et concours professionnels - session des 22 et 23 octobre 1980.

— Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1980, les candidats et candidates dont les noms suivent classés par ordre de mérite.

II - Certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2e Degré)

B - Série concours

Option : Lettres

Après : Kataki Kokou
Ajouter : Agbogan Kodzo

Le reste sans changement.

ADDITIF du 7/9/83 à l'arrêté n° 14/MEPDD du 9 août 1982 portant admission définitive des professeurs stagiaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C A P-CEG), session de 1981.

— Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1981, les candidats dont les noms suivent :

I - Option : Français-Histoire-Géographie

Après : Bitchaki Fèzi-Wébiré
Ajouter : Mane Kossi

III - Option : Français-Anglais

Après : Fanidji Amouzou
Ajouter : Pamazi Madjonna-Esso.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1982.

ADDITIF du 7/9/83 à l'arrêté n° 28/MEPDD du 17 février 1983 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels - session des 21 et 22 octobre 1981

— Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 21 et 22 octobre 1981, les candidats et candidates dont les noms suivent :

CEAP Concours

Après : Sant'Anna Kayi Ablèwa : EPP Centrale Sokodé Tchaoudjo
Ajouter : Chardey Massan N'Koalénawo : EPP Vo-Koutimé : Vo

CEAP Examen

Après : Talambou Tchalim : EPP Camp RIT : Lomé-Université
Ajouter Assiamua Kodzo Konika : EPP Zolo : Avé-Kévé
Ajouter : Poroté Téï : EPP Sotouboua-Marché : Sotouboua-Nord

C A M

Après : Venance Ablavi Tchotcho née Sassou : J.E. Marina : Lomé
Ajouter : Akossi Atsu Evenyo : EPP Dzitriamé : Wawa

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/9/83 à l'arrêté n° 8/MEPDD du 2 décembre 1980 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels - session des 11 et 12 octobre 1979.

— Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 11 et 12 octobre 1979, les candidats et candidates dont les noms suivent :

C.A.P. - C.F.E.N. - E.N.I.

Après : Lamboni Doubik : EPP Badou ; Badou
Au lieu de : Radji Souléïmana : EPP Amlamé G/B ; Amlamé
Lire : Radji Souléïmana : EPP Amlamé G/B ; Amlamé

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1980.

RECTIFICATIF du 15/9/83 à l'arrêté n° 36/MEN-RS du 3-7-78 portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels, session des 25 et 26 août 1977.

— Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1977, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP)
Enseignement officiel
E. Série concours

F. Série examen

Après : Gassou Kokou : EPP Sikakondji ; Tabligbo
Au lieu de : Fioklou Toulan Komi Tété : EPP n° 1/B Tabligbo ; Tabligbo
Lire : Fioklou Toulan Kuame Têtê : EPP n° 1/B Tabligbo ; Tabligbo

---

RECTIFICATIF du 15/9/83 à l'arrêté n° 36/MEN-RS du 3-7-78 portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels - session des 25 et 26 août 1977

— Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1977, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Certificat d'aptitude au monitorat (C A M)
Enseignement officiel

Après : Dom Komla Sesi : EPP Kuma Tokpli ; Kpalimé
Au lieu de : Gbadzi Yao Mawuli : EPP Zozokondzi Kpalimé
Lire : Gbadzi Yawo Mawuli : EPP Zozokondzi ; Kpalimé

Le reste sens changement.

RECTIFICATIF du 15/9/83 à l'arrêté n° 39/MEN du 2 septembre 1976 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel aux concours et examens professionnels - session de 1975

— Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1975, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

C E A P Examen

Après : Amégandiin Anani : EPP Tokpo ; Aného

Au lieu de : N'Déi Komla : EPP Zafi ; Tabligbo
Lire : N'Déi Komlan : EPP Zafi ; Tabligbo

C E A P Examen : Série ENIA

Après : Sossoe Afanou : EPP Bapuré ; Bassar
Au lieu de : Sogbadji Agbozi : EPP Bidjabé ; Bassar
Lire : Sogbadzi Noutohou Agbozo : EPP Tacou-Kopé ; Haho

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1976.

ADDITIF du 15/9/83 à l'arrêté n° 01/MEPDD du 27 janvier 1982 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels - session des 22 et 23 octobre 1980

— Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 22 et 23 octobre 1980, les candidats dont les noms suivent :

C A M

Après : Ségla Dopé Sélom : J.E. Public Wahala : IJE Lomé
Ajouter : Goutchetiyoa Monipo : EPP de Namoni : Oti

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 11/10/83 à l'arrêté n° 08/MEPDD du 2 décembre 1980 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux concours et examens professionnels - session des 11 et 12 octobre 1979

— Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session des 11 et 12 octobre 1979, les candidats et candidates dont les noms suivent :

C.E.A.P. Examen

Après : Andélé Kossi Ognaho : EPP Nyamassila ; Atakpamé
Au lieu de : Akouété-Dada Komlan Kpadénou : EPP Anié Boulali ; Atakpamé
Lire : Akouété-Dada Komlan Kpadénou : EPP Anié Boulali ; Atakpamé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1980.

RECTIFICATIF du 11/10/83 à l'arrêté n° 53/MEPDD du 15 octobre 1981 portant admission définitive des professeurs stagiaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1980.

— Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'examen dans les collèges d'enseignement général, session de 1980, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

III - Option : Français - Anglais

Après : Apédoh Yao Ametsitovi
Au lieu de : N'Tsua Kokou
Lire : Nutsua Kokuvi Sitsofe Kekle

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1981.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 458/MEF/CR du 21/10/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de cent vingt neuf mille huit cent vingt huit (129.828) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batcha Issa, préposé 4e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 430) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1983.

M. Batcha Issa pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés :

Essowavana, né en 1965
Tchabouwe, né le 16 avril 1967
Korobia, né le 7 avril 1969
Sarakatou, né le 6 mars 1971
Sabi, né le 11 décembre 1971
Essofa, né le 24 juin 1972
Aténa, né le 7 novembre 1979
Alpha, né le 6 août 1979
Akobia, né le 1er septembre 1980
Awalikou, né le 29 octobre 1980
Tombité, né le 11 avril 1980
Kandé, né le 11 décembre 1982.

Arrêté n° 459/MEF/CR du 24/10/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de deux cent quarante trois mille huit cent quatre (243.804) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Badjaya L. Kassoukpala, contrôleur des douanes de 2e classe 2e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1983.

M. Badjaya L. Kassoukpa pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 2 octobre 1968
Kanamalé, né le 19 août 1970
Ayaovi, né le 7 septembre 1972
Gueba, né le 29 avril 1972
Ablavi, née le 29 septembre 1974
Afi, née le 1er juillet 1977

Kokouvi, né le 26 septembre 1979
Matonayèna, le 11 mai 1983.

Arrêté n° 461/MEF/CR du 2/11/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 51 %) au montant annuel de deux cent soixante neuf mille quatre cent soixante huit (269.468) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atakpamé Adja, maréchal des logis du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atakpamé Adja pour compter du 1er mars 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kossi, né en 1947
Doki, né en 1949
Adoua, née le 11 août 1954
Adjo, née le 5 avril 1963

Le montant annuels de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille quatre cent vingt (40.420) francs pour compter du 1er mars 1983.

M. Atakpamé Adja pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Lamatou, née le 21 mars 1965
Assibi, née le 1er février 1967
Afi, née le 26 septembre 1969
Koffi, né le 10 décembre 1971.

Arrêté n° 462/MEF/CR du 7/11/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gaba Kpayedo Messanvi, assistant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météorologie et l'aéronotique civile (Indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gaba Kpayedo Messanvi pour compter du 1er juillet 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mawussé, né le 25 février 1953
Ayélé, née le 10 janvier 1957
Essie, née le 3 mars 1957
Akpé, né le 9 décembre 1959
Ebedjro, né le 3 février 1961
Kafui, née le 13 avril 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante six mille six cent vingt quatre (146.624) francs pour compter du 1er juillet 1983.

Arrêté n° 463/MEF/CR du 7/11/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit (327.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yodor Ezi maréchal des logis 6e échelon n°mle 256 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yodor Ezi pour compter du 1er août 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang)

Kodjo, né le 4 janvier 1960
Akouwa, née le 2 mai 1962
Koffi, né le 21 janvier 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente deux mille sept cent soixante (32.760) francs pour compter du 1er août 1983.

M. Yodor Ezi pourra prétendre, pour compter du 1er août 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Affi, née le 3 mai 1968
Obé, né le 26 août 1972
Atsou, né le 26 août 1972.

Arrêté n° 467/MEF/CR du 10/11/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit (327.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kossou Sohin Kodjo, maréchal des logis 6e échelon n°mle 232 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kossou Sohin Kodjo pour compter du 1er mars 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 24 octobre 1958
Aman, né le 29 février 1964
Kodjo, né le 15 février 1965
Kwasi, né le 27 novembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille cent quarante (49.140) francs pour compter du 1er mars 1983.

M. Kossou Sohin Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Kossivi, né le 26 septembre 1967
Afi, née le 16 avril 1969
Yaovi, né le 16 septembre 1976
Koffi, né le 18 mai 1979.

Arrêté n° 468/MEF/CR du 10/11/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de trois cent cinquante quatre mille huit (354.008) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Magnangah Kolemagah, sergent 6e échelon n°mle 12414 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Magnangah Kolemagah pour compter du 1er août 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Badama, né le 4 mai 1962
Wonbamaka, né le 24 février 1964
Kassawa, né le 29 mai 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente cinq mille quatre cents (35.400) francs pour compter du 1er septembre 1983.

M. Magnangah Kolemagah pourra prétendre, pour compter du 1er août 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 15e rang) ci-après désignés :
Balakatoura, né le 31 décembre 1967
Bararma, né le 8 septembre 1968
Bagora, né le 11 novembre 1970
Limanyéma, né le 6 juillet 1971
Kpalmbouga, né le 4 septembre 1973
Morouma, né le 8 mai 1974
Tissoga, né le 26 décembre 1975
Wombahodi, né le 2 octobre 1976
Banikpataha, né le 4 mai 1978
Tibigora, né le 1er juin 1979
Tikoulana, né le 7 avril 1981
Tikpentiyenah, né le 4 février 1983.

Arrêté n° 469/MEF/CR du 10/11/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de six cent quarante trois mille cent (643.100) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnagname Lantame, adjudant-chef 3e échelon n°mle 13653 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnagname Lantame pour compter du 1er août 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Noufo, né le 3 juillet 1954
Tchapo, né le 18 janvier 1956
Bougonou, né le 19 mai 1956
Yikpindi, né le 20 décembre 1956
Tchein, né le 16 avril 1958
Kpapou, né le 9 janvier 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante mille sept cent soixante seize (160.776) francs pour compter du 1er août 1983.

M. Gnagname Lantame pourra prétendre, pour compter du 1er août 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Wapondi, né le 28 juin 1966
Napo, né le 24 décembre 1966
Tchandikou, né le 7 novembre 1967
Awoussi, née le 23 décembre 1968
Ouyi, né le 28 septembre 1969
Wallim, né le 31 août 1972
Adja, né le 12 octobre 1972
Lady, né le 13 mars 1974.

Arrêté n° 470/MEF/CR du 11/11/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 51 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amakou Ynamé Adjé, adjudant 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1983.

M. Amakou Ynamé Adjé pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 14e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 30 décembre 1967
Appa, né le 4 février 1968
Adji, né le 4 février 1968
Sanh, né le 13 janvier 1971
Ankounra, né le 31 mai 1971
Agnaka, né le 7 septembre 1973
Horma, né le 26 janvier 1974
Haranré, né 15 mai 1976.
Séla, né le 13 juillet 1976
Kossi, né 5 décembre 1976
Anim, né le 15 mai 1977
Naté, né le 30 mai 1979
Antenam, né le 19 mars 1980
Agbianta, né le 23 janvier 1982.

Arrêté n° 471/MEF/CR du 11/11/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de cinq cent vingt trois mille quatre vingt quatre (523.084) francs est attribuée sur les fonds de caisse de retraites du Togo à M. Lawson Danku Laté, assistant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Danku Laté pour compter du 1er juillet 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Nadou, née le 16 décembre 1960

Koko, née le 15 novembre 1962
Kayi, née le 4 mai 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille trois cent huit (52.308) francs pour compter du 1er juillet 1983.

M. Lawson Danku Laté pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1983 sur jsustification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Latévi, né le 29 novembre 1966
Boévi, né le 28 juin 1970
Messan, né le 30 octobre 1971
Tsotso, née le 24 avril 1979.

Arrêté n° 472/MEF/CR du 11/11/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 18 %) au montant annuel de soixante trois mille huit cent cinquante six (63.856) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Houedakor Mablé Massan, épouse Eusébio, monitrice de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 470) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1983.

Mme Houédakor Mablé Massan, épouse Eusébio pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Omoloto, né le 12 septembre 1968
Ebo, né le 27 janvier 1973
Tawo, né le 27 janvier 1973.

Arrêté n° 474/MEF/CR du 14/11/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de sept cent cinquante quatre mille cinquante six (754.056) francs est attibuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Botsoé Hanno, adjoint technique principal 3e échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1983.

Il est également attibué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Botsoé Hanno pour compter du 1er octobre 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yawovi, né le 12 janvier 1950
Enyonam, né le 25 septembre 1952
Amavi, né le 20 novembre 1958
Koku, né le 27 mai 1959
Kwamivi, né le 11 juillet 1964
Komla, né le 16 mai 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt huit mille cinq cent seize (188.516) francs pour compter du 1er octobre 1983.

M. Botsoé Hanno, adjoint technique pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 24 septembre 1971
Mawusinu, né le 13 juin 1975
Sitsofé, né le 16 novembre 1978.

Arrêté n° 479/MEF/CR du 18/11/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akakpo Akossiwa, épouse de M. Akakpo Ekoué (Théophile) instituteur principal de classe exceptionnelle, (indice 2250 pourcentage 74 %) une pension de veuve au taux annuel de six cent vingt huit mille trois cent quatre vingts (628.380) francs pour compter du 1er août 1982.

Arrêté n° 480/MEF/CR du 18/11/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akonaro Awoussime (née Atemlo), épouse de M. Akonaro Missihame, maréchal des logis 6e échelon n°mle 299 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700, pourcentage 57 %) décédé le 27 février 1982, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante mille cinq cent quatre vingt six (150.586) francs pour compter du 23 juin 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent treize mille deux cent vingt quatre (113.224) francs par an pour compter du 23 juin 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente mille cent dix sept (30.117) francs l'an pour compter du 23 juin 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Dahor, né le 26 mai 1957
Adji, né le 26 juillet 1958
Nassi, née le 26 novembre 1960
Kodjo, né le 10 août 1964
Koffi, né le 7 novembre 1964
Hantou, né le 3 juin 1967
Adjamséo, né le 19 mars 1968
Kpangbessou, né le 19 mars 1968
Atoukousséo, né le 15 juin 1970
Akouavi, née le 30 décembre 1970
Hilmata, né le 1er juillet 1978.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quatante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 23 juin 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Akonaro Assimaro chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 481/MEF/CR du 18/11/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de six cent vingt deux mille sept cent vingt (622.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houndéhoué Folikoué, agent technique de 1ere classe 2e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houndéhoué Folikoué pour compter du 1er avril 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dédégan, née le 25 février 1958
Folly, né le 24 février 1959
Sénamé, né le 10 août 1960
Kangnigan, né le 5 septembre 1960
Robot, né le 7 février 1962
Djah, né le 18 avril 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante cinq mille six cent quatre vingts (155.680) francs pour compter du 1er avril 1983.

M. Houndéhoué Folikoué pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 19e rang) ci-après désignés :

Ségnon, né le 27 août 1963
Dédévi, née le 21 octobre 1963
Djin, né le 22 janvier 1966
Bah, né le 5 juin 1966
Engletè, né le 14 avril 1966
Edjona, né le 24 juillet 1968
Kokoè, née le 29 février 1968
Kokoèvi, née 21 octobre 1968
Doussa, né le 1er novembre 1968
Kayi, née le 26 juin 1971
Anani, né le 1er février 1972
Anani, né le 1er octobre 1972.

Arrêté n° 482/MEF/CR du 18/11/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 51 %) au montant annuel de deux cent soixante neuf mille quatre cent soixante huit (269.468) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Larrey Dokbey, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1983.

M. Larrey Dokbey pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :
Kuami, né le 1er juillet 1971
Namka, né le 2 juillet 1972
Yendoukoua, né le 13 avril 1974
Palamague, né le 10 mai 1976
Damigou, né le 20 mai 1978
Kinanso, née le 4 juin 1978
Moyème, née le 1er août 1978
Nantibe, née le 1er juillet 1982.

Terrain domanial

Arrêté n° 473/MEF/DOM du 11/11/83 — Il est concédé aux personnes ci-dessous mentionnées frappées par la mesure de rachat au profit de l'Etat des réserves administratives spéciales moyennant le prix de 150 francs le centiare :

Dans la collectivité Zandji à Tokoin Wuiti

MM.	1 Barry Dademba	lot n° 40 sup. 4a.98ca. prix 74.700 francs
	2 Kamara Akéyélé	lot n° 41 sup. 4a.99ca. prix 74.850 francs
	3 Denkey Ayi	lot n° 42 sup. 4a.96ca. prix 74.400 francs
	4 Alade Mamadou	lot n° 44 sup. 5a.01ca. prix 75.150 francs
	5 Saka Balogoun	lot n° 45 sup. 4a.98ca. prix 74.700 francs

Dans la collectivité Aziabor à Aflao Agbalépédogan

	6 Agbédigué Kodjo	lot n° 2495 sup. 6a.00 prix 90.000 francs
	7 Bawa Mama	lot n° 2485 sup. 6a. 01ca. prix 90.150 francs.

Les frais résultant de ces opérations sont à la charge des concessionnaires.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 450/MEF/AI du 18/11/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

Budget communal

9	Atakpamé	Patentes	7.600.130		
		CA/Patentes	1.520.066		
		Licences	1.401.000		
		CA/Licences	280.200	10.801.396	
10	Atakpamé	Patentes	2.735.085		
		CA/Patentes	547.017		
		Licences	94.000		
		CA/Licences	18.800	3.394.902	14.196.298
					14.196.298

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions cent quatre vingt seize mille deux cent quatre vingt dix huit francs est fixée au 13 octobre 1983.

Arrêté n° 451/MEF/AI du 18/11/83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-dessous :

Budget général

2	Dapaong	BIC (I.M.F.)	844.410		
		FNI	171.402		
				1.015.812	1.015.812
					1.015.812

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quinze mille huit cent douze francs est fixée au 10 novembre 1983.

Arrêté n° 452/MEF/AI du 18/11/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

Budget communal

4	Sokodé	Patentes	8.594.594		
		CA/Patentes	859.458		
		Licences	1.116.000		
		CA/Licences	111.600		
		Taxe civique	343.200	11.024.852	
5	Sokodé	T. V. L		5.650.003	
5 bis	Sokodé	T. V. L		3.535.888	20.210.743
					20.210.743

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt millions deux cent dix mille sept cent quarante trois francs est fixée au 10 novembre 1983.

Arrêté n° 483/MEF/AI du 18/11/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

Budget général

64	Lomé	B. I. C	107.500		
		I. G. R	22.384		
		F.N.I	920.399	1.050.283	
65	Lomé	B. I. C	101.839.990		
		F. N. I	24.442.793	126.282.783	127.333.066

Compte hors budget 480-100

65	Lomé	Amendes BIC		13.602.170	13.602.170
					140.935.236

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cent quarante millions neuf cent trente cinq mille deux cent trente six francs est fixée au 31 octobre 1983.

Arrêté n° 484/MEF/AI du 18/11/83 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1982 ci-après :

Budget communal

20	Sokodé	Patentes	979.200		
		CA/Patentes	79.660		
		Licences	25.000		
		CA/Licences	2.500	1.086.360	
21	Bassar	Patentes	181.800		
		CA/Patentes	33.360	215.160	1.301.520

Budget général

20	Sokodé	I. G. R		244.714	
21	Bassar	I. G. R		74.052	
22	Tchaoudjo	Patentes	23.150		
		I. G. R	4.900	28.050	
23	Bassar	Patentes	448.700		
		I. G. R	145.274	593.974	
24	Sotoboua	Patentes	690.550		
		I. G. R	269.776	960.326	
25	Tchamba	Patentes	126.450		
			54.473	180.923	2.082.039
					3.383.559

Arrêté n° 485/MEF/AI du 18/11/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

Budget général

5	Yoto	Patentes	3.325.425		
		Licences	772.250	4.097.675	
6	Yoto	Patentes	913.600		
		Licences	235.000	1.148.600	
7	Vo	Patentes	2.762.000		
		Licences	399.000	3.161.000	
8	Vo	Patentes	594.900		
		Licences	83.000	677.900	9.085.175
					9.085.175

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions quatre vingt cinq mille cent soixante quinze francs est fixée au 1er août 1983.

Arrêté n° 486/MEF/AI du 18/11/83 — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois de juillet exercice 1983 ci-après :

Budget général

49	Lomé	Taxe progressive			

Arrêté n° 486/MEF/AI du 18/11/83 — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois de juillet exercice 1983 ci-après :

Budget général

49	Lomé	Taxe progressive	445.043.304		
		Taxe V.F.	124.413.815		
		T.S.D.H.	21.174.377		
		I.S.N.	57.432.111	648.063.607	
50	Lomé	B.I.C.	604.713.043		
		B.N.C.	4.200.000		
		I.G.R.	522.664	609.435.707	
51	Lomé	Taxe immobilière		12.011.348	
52	Lomé	T.C.P		360.107	
53	Lomé	T.E.R.R.		19.840.014	1.289.710.783

Budget communal

49	Lomé	taxe civique		5.931.893	
54	Lomé	Patentes	3.057.833		
		CA/Patentes	596.667		
		Licences	12.500		
		CA/Licences	2.500	3.669.500	9.601.393
					1.299.312.176

Arrêté n° 487/MEF/AI du 18/11/83 — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois de juin 1983 ci-après :

Budget général

43	Lomé	Taxe progressive	274.614.076		
		Taxe progressive VF	52.169.677		
		T.S.D.H.	8.259.150		
		I.S.N.	71.318.691	406.361.594	
44	Lomé	B.I.C.	6.007.308.283		
		I.G.R.	2.797.111	6.010.105.394	
45	Lomé	Taxe immobilière		16.230.370	
46	Lomé	T.C.P		5.655.075	
47	Lomé	T.E.R.R.		4.190.129	6.442.542.562

Budget communal

43	Lomé	taxe civique		2.357.643	
48	Lomé	Patentes	976.265		
		CA/Patentes	167.520		
		Licences	67.500		
		CA/Licences	13.500		
		Taxe civique	4.500	1.229.285	3.586.928
					6.446.129.490

Arrêté n° 488/MEF/AI du 18/11/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

Budget général

60	Aného	B. I. C.	4.287.680		
		I. G. R.	530.200		
		F. N. I	496.727	5.314.607	
61	Tsévié	B. I. C.	1.752.500		
		I. G. R.	364.032	2.116.532	7.431.139
					7.431.139

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions quatre cent trente et un mille cent trente neuf francs est fixée au 13 octobre 1983.

Arrêté n° 489/MEF/AI du 18/11/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

Budget général

11	Wawa	Patentes	6.007.400		
		Licences	969.000	6.976.400	
12	Haho	Patentes	2.558.000		
		Licences	797.000	3.355.000	
13	Haho	Patentes	421.700		
		Licences	174.000	595.700	
14	Ogou	Patentes	2.186.500		
		Licences	520.000	2.706.500	
15	Ogou	Patentes	640.100		
		Licences	9.000	649.100	14.282.700
					14.282.700

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions deux cent quatre vingt deux mille sept cents francs est fixée au 13 octobre 1983.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DU TITRE FONCIER

Deuxième insertion

L'avis est donné au public de la perte du Titre Foncier Numéro 8.141 Volume XLII Folio 5 de la République Togolaise appartenant à Madame (Jeanne) REGENT, épouse JUILLARD, sans profession, demeurant à 29, Quimper, Chemin des Justices N° 8 (FRANCE).